

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus (le « supplément de prospectus »), ainsi que dans le prospectus préalable de base simplifié daté du 19 mai 2017 auquel il se rapporte (le « prospectus préalable de base ») et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi à la date du présent supplément de prospectus aux fins du placement des titres auquel le présent supplément de prospectus se rapporte (collectivement, le « prospectus ») ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Les titres offerts n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, en sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ou des lois sur les valeurs mobilières de tout État des États-Unis (au sens de United States dans le Regulation S pris en application de la Loi de 1933) (les « États-Unis »), et ne pourront être offerts, vendus ou remis, directement ou indirectement, aux États-Unis, sauf conformément à la convention de prise ferme (définie dans les présentes) et dans le cas d'opérations exonérées des exigences d'inscription aux termes de la Loi de 1933 ou des lois sur les valeurs mobilières d'État des États-Unis applicables. Le présent prospectus ne constitue pas une offre de vente ou la sollicitation d'une offre d'achat des titres placés aux termes des présentes aux États-Unis. Voir « Mode de placement ».

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée au secrétaire de goeasy Ltd., 33 City Centre Drive, Suite 510, Mississauga (Ontario) L5B 2N5 (téléphone 905-272-2788) ou par le site Internet de SEDAR à l'adresse suivante : www.sedar.com.

Nouvelle émission

Le 26 mai 2017

**SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS
AU PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ DATÉ DU 19 MAI 2017**



**goeasy Ltd.
50 000 000 \$**

Débtures subordonnées non garanties convertibles à 5,75 %

Prix : 1 000 \$ la débture

Le prospectus vise le placement (le « **placement** ») d'un capital global de 50 000 000 \$ de débtures subordonnées non garanties convertibles à 5,75 % (les « **débtures** ») de goeasy Ltd. (« **goeasy** » ou la « **Société** ») échéant le 31 juillet 2022 (la « **date d'échéance** ») au prix de 1 000 \$ la débture (le « **prix d'émission** »). Les débtures porteront intérêt à un taux annuel de 5,75 %, payable semestriellement, à terme échu, le 31 juillet et le 31 janvier de chaque année (chacune, une « **date de versement de l'intérêt** »), à compter du 31 janvier 2018. Le premier versement d'intérêt comprendra l'intérêt couru à compter de la date de clôture (définie dans les présentes) (inclusivement) jusqu'au 31 janvier 2018 (exclusivement).

Privilège de conversion des débtures

Chaque débture sera convertible en actions ordinaires de la Société (les « **actions ordinaires** ») au gré de leur porteur à tout moment avant la fermeture des bureaux à la première des éventualités suivantes à survenir, à savoir (i) le jour ouvrable précédant la date d'échéance; (ii) si elles sont appelées au remboursement par anticipation, le jour ouvrable précédant la date indiquée par la Société pour le remboursement par anticipation des débtures; ou (iii) si la Société est tenue d'offrir d'acheter ces débtures aux termes d'une offre d'achat en cas de changement de contrôle (définie dans les présentes), le jour ouvrable précédant la date de règlement, dans chaque cas, au prix de conversion initial d'environ 44,00 \$ l'action ordinaire (le « **prix de conversion** »), soit un ratio de conversion de 22,7273 actions ordinaires par tranche de 1 000 \$ de capital de débtures, sous réserve d'un rajustement dans certaines circonstances comme il est décrit dans l'acte de fiducie (défini dans les présentes). Les porteurs qui convertissent leurs débtures auront le droit de recevoir, en plus du nombre applicable d'actions ordinaires devant être reçues à la conversion, l'intérêt couru et impayé sur ces débtures entre la dernière date de versement de l'intérêt sur leurs débtures précédant la date de conversion et la date de conversion (exclusivement). Voir « Description du capital-actions » et « Description des actions ordinaires » dans le prospectus préalable de base et « Description des débtures » dans le présent supplément de prospectus.

Les actions ordinaires en circulation sont inscrites et négociées à la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») sous le symbole « **GSY** ». Le 25 mai 2017, dernier jour de bourse avant la date du présent supplément de prospectus, le cours de clôture des actions ordinaires était de 31,40 \$. La Société a demandé à la TSX d'inscrire à sa cote les débetures et les actions ordinaires pouvant être émises à la conversion, au remboursement par anticipation ou à l'échéance des débetures. L'inscription est subordonnée à l'obligation, pour la Société, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX.

Prix : 1 000 \$ la débenture

	Prix d'offre	Rémunération des preneurs fermes⁽²⁾	Produit net revenant à la Société⁽²⁾⁽³⁾
Par débenture	1 000 \$	40,00 \$	960 \$
Total ⁽¹⁾	50 000 000 \$	2 000 000 \$	48 000 000 \$

Notes :

- (1) La Société a attribué aux preneurs fermes (définis ci-après) une option, pouvant être exercée en totalité ou en partie, en tout temps jusqu'à 30 jours après la clôture du placement, en vue de l'acquisition d'un montant en capital total d'au plus 7 500 000 \$ de débentures supplémentaires au prix d'émission (l'« **option de surallocation** »), selon les mêmes modalités et conditions que celles du placement, pour couvrir les surallocations, le cas échéant, et aux fins de stabilisation du marché. L'acquéreur qui acquiert des débentures faisant partie de la position de surallocation des preneurs fermes acquiert ces débentures aux termes du présent prospectus, que la position de surallocation des preneurs fermes soit ou non couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, le « prix d'offre », la « rémunération des preneurs fermes » et le « produit net revenant à la Société » (avant déduction des frais du placement) totaux s'établiront à 57 500 000 \$, à 2 300 000 \$ et à 55 200 000 \$, respectivement. Le présent prospectus vise également le placement de l'option de surallocation et l'émission des débentures aux termes de l'exercice de l'option de surallocation. Voir « Mode de placement » et le tableau ci-après.
- (2) À la clôture du placement, la Société versera aux preneurs fermes une commission en espèces correspondant à 4,00 % du produit brut tiré du placement (la « **rémunération des preneurs fermes** »). Voir « Mode de placement ».
- (3) Avant la déduction des frais du placement payables par la Société, qui sont estimés à 300 000 \$.

Le prix d'émission des débentures placées aux termes des présentes a été établi par voie de négociation entre la Société et RBC Dominion valeurs mobilières inc. et BMO Nesbitt Burns Inc., les chefs de file, pour leur propre compte et pour le compte de Marchés mondiaux CIBC inc., de Valeurs mobilières Banque Laurentienne Inc., de Financière Banque Nationale Inc., de Raymond James Ltée, de Valeurs mobilières Cormark Inc. et de Beacon Securities Limited (collectivement, les « **preneurs fermes** »).

Le tableau suivant présente le nombre de débentures pouvant être émises par la Société aux preneurs fermes aux termes de l'option de surallocation :

<u>Position des preneurs fermes</u>	<u>Taille maximale ou nombre maximal de titres disponibles</u>	<u>Période d'exercice</u>	<u>Prix d'exercice</u>
Option de surallocation	Débentures d'un capital global de 7 500 000 \$	À tout moment dans les 30 jours suivant la clôture du placement	1 000 \$ la débenture

Marchés mondiaux CIBC inc. est membre du groupe d'une banque à charte canadienne qui est un prêteur de la Société et de ses filiales aux termes d'une convention de crédit datée du 28 juillet 2014, en sa version modifiée (la « convention de crédit »). Par conséquent, la Société peut être considérée comme un « émetteur associé » à Marchés mondiaux CIBC inc. au sens de la législation canadienne sur les valeurs mobilières applicable. Voir « Relation entre la Société et les preneurs fermes ».

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et de Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, en fonction des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de son règlement d'application (la « **Loi de l'impôt** ») qui sont en vigueur à

la date des présentes, pourvu que les actions ordinaires soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeur désignée » au Canada au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend la TSX) à la date de clôture (définie dans les présentes), les débentures placées aux termes du présent prospectus constitueront, à la date de clôture, et les actions ordinaires pouvant être émises à la conversion, au remboursement par anticipation ou à l'échéance des débentures constitueraient, si elles étaient émises à cette date, des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéfices (sauf, dans le cas d'une débenture, un régime de participation différée aux bénéfices auquel la Société, ou un employeur qui a un lien de dépendance avec la Société, a fait des cotisations), des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des comptes d'épargne libre d'impôt. Voir « Admissibilité aux fins de placement ».

Les débentures ne pourront être remboursées par anticipation par la Société avant le 31 juillet 2020. À compter du 31 juillet 2020 et avant le 31 juillet 2021, la Société pourra rembourser les débentures par anticipation, en totalité ou en partie à l'occasion, moyennant un préavis d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours, à un prix de remboursement correspondant à leur capital majoré de l'intérêt couru et impayé, le cas échéant, jusqu'à la date fixée pour le remboursement, exclusivement, à condition que le cours du marché (défini dans les présentes) à la date à laquelle l'avis de remboursement est donné soit d'au moins 125 % du prix de conversion. À compter du 31 juillet 2021 et avant la date d'échéance, la Société pourra à son gré rembourser les débentures par anticipation, en totalité ou en partie, moyennant un préavis d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours, à un prix correspondant à leur capital majoré de l'intérêt couru et impayé. Si un porteur de débentures exerce son droit de conversion après un avis de remboursement de la Société, il aura le droit de recevoir l'intérêt couru et impayé, en plus du nombre applicable d'actions ordinaires devant être reçues à la conversion, à l'égard de la période allant de la dernière date de versement de l'intérêt jusqu'à la date de conversion (exclusivement).

Sous réserve du respect des lois sur les valeurs mobilières applicables et des approbations des organismes de réglementation requises et à la condition qu'aucun cas de défaut (au sens donné à l'expression *Event of Default* dans l'acte de fiducie et résumé dans les présentes) ne soit en cours, la Société pourra, à son gré, s'acquitter de son obligation de rembourser le capital des débentures, majoré de l'intérêt couru et impayé, exigible au remboursement par anticipation ou à l'échéance, moyennant un préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, en émettant et en remettant le nombre d'actions ordinaires librement négociables obtenu en divisant le capital des débentures remboursées ou arrivées à échéance, selon le cas, majoré de l'intérêt couru et impayé, par 95 % du cours du marché à la date de remboursement par anticipation ou la date d'échéance, selon le cas. De plus amples détails concernant les dispositions relatives à l'intérêt, au rachat et à l'échéance des débentures sont donnés à la rubrique « Description des débentures » ci-après.

Les preneurs fermes, à titre de contrepartistes, offrent conditionnellement les débentures, sous réserve de prévente, sous les réserves d'usage concernant leur émission par la Société et leur acceptation par les preneurs fermes conformément aux conditions de la convention de prise ferme intervenue entre la Société et les preneurs fermes (la « **convention de prise ferme** ») dont il est question à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique concernant le placement par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la Société, et par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte des preneurs fermes.

Les preneurs fermes proposent d'offrir les débentures initialement au prix d'émission indiqué ci-dessus. Après avoir déployé des efforts raisonnables pour vendre toutes les débentures à ce prix d'émission, les preneurs fermes pourront par la suite réduire à l'occasion le prix de vente aux investisseurs pour vendre les débentures demeurant invendues. Une telle réduction n'aura pas d'incidence sur le produit reçu par la Société. Voir « Mode de placement ».

Il n'existe aucun marché pour la négociation des débentures. Ainsi, il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Voir « Facteurs de risque ».

Il est important que la personne qui fait un placement dans les débentures ou les actions ordinaires pouvant être émises à la conversion, au remboursement par anticipation ou à l'échéance, selon le cas, des débentures examine les facteurs de risque particuliers qui peuvent avoir une incidence sur la Société et le secteur dans lequel la Société exerce ses activités, par l'entremise de ses filiales, et, par conséquent, sur la stabilité des dividendes en espèces sur

les actions ordinaires. Voir les risques décrits dans la notice annuelle et le rapport de gestion de la Société qui sont intégrés par renvoi dans les présentes, qui décrivent l'évaluation que fait la Société de ces risques ainsi que les conséquences éventuelles pour un porteur si un risque devait se concrétiser. Voir également « Facteurs de risque ».

Les investisseurs ne devraient se fier qu'aux renseignements qui figurent dans le présent prospectus et les documents qui sont intégrés par renvoi dans les présentes. goeasy n'a autorisé personne à fournir des renseignements différents aux investisseurs. goeasy ne place pas les débentures dans un territoire où le placement n'est pas autorisé. Les investisseurs ne devraient pas supposer que l'information contenue dans le présent prospectus est exacte à une autre date qu'à la date du présent supplément de prospectus. Sous réserve des obligations de goeasy aux termes des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables, les renseignements qui figurent dans le présent prospectus sont exacts uniquement à la date du présent supplément de prospectus, peu importe la date de livraison du présent prospectus ou la date de toute vente des débentures.

Les souscriptions de débentures seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie, par les preneurs fermes et les preneurs fermes se réservent le droit de clore les registres des souscriptions à tout moment, sans préavis. La clôture du placement devrait avoir lieu vers le 2 juin 2017 ou à toute autre date dont la Société et les preneurs fermes peuvent convenir, mais dans tous les cas, au plus tard le 30 juin 2017 (la « **date de clôture** »). Les débentures seront représentées par un ou plusieurs certificats globaux émis sous forme nominative au nom de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« **CDS** ») ou à son prête-nom aux termes du système d'inscription en compte administré par CDS. Aucun certificat attestant les débentures ne sera émis aux souscripteurs, sauf dans certaines circonstances limitées, et l'inscription sera faite dans le service de dépôt de CDS. Les souscripteurs de débentures recevront uniquement un avis d'exécution du preneur ferme ou de tout autre courtier inscrit qui est un adhérent au service de dépôt de CDS (un « **participant** ») auprès duquel ou par l'intermédiaire duquel une participation véritable est acquise dans les débentures. Voir « Description des débentures ».

Sous réserve des lois applicables dans le cadre du placement, les preneurs fermes peuvent effectuer des opérations visant à stabiliser ou à maintenir les cours des actions ordinaires et/ou des débentures à d'autres niveaux que ceux qui se seraient formés par ailleurs sur le marché libre. Si de telles opérations sont commencées, elles peuvent être interrompues à tout moment. Voir « Mode de placement ».

Le siège social, le bureau principal et le bureau administratif de goeasy se situe au 33 City Centre Drive, Suite 510, Mississauga (Ontario) L5B 2N5.

TABLE DES MATIÈRES

AVIS IMPORTANT À L'ÉGARD DE L'INFORMATION CONTENUE DANS LE PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS ET DANS LE PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE CI-JOINT	S-1	EMPLOI DU PRODUIT	S-17
MISE EN GARDE CONCERNANT L'INFORMATION PROSPECTIVE	S-1	MODE DE PLACEMENT	S-17
MESURES FINANCIÈRES NON CONFORMES AUX IFRS	S-1	RELATION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES PRENEURS FERMES	S-19
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	S-2	CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	S-19
DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION	S-3	ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	S-24
FAITS RÉCENTS	S-3	FACTEURS DE RISQUE	S-25
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ	S-3	QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	S-28
FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME DES NÉGOCIATIONS	S-3	INTÉRÊTS DES EXPERTS.....	S-28
DESCRIPTION DES DÉBENTURES.....	S-4	AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ...	S-28
RATIO DE COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT	S-16	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES.....	S-28
		ATTESTATION DES PRENEURS FERMES.....	A-1

AVIS IMPORTANT À L'ÉGARD DE L'INFORMATION CONTENUE DANS LE PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS ET DANS LE PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE CI-JOINT

Le présent document comporte deux parties. La première partie est le supplément de prospectus, qui décrit certaines conditions et modalités des titres que la Société offre et qui s'ajoute au prospectus préalable de base et aux documents qui y sont intégrés par renvoi et qui met à jour certains renseignements que renferment ceux-ci. La deuxième partie, le prospectus préalable de base, présente des renseignements plus généraux, dont certains pourraient ne pas s'appliquer aux débentures offertes aux termes des présentes.

Dans le présent prospectus, sauf indication contraire ou à moins que le contexte ne commande une autre interprétation, tous les montants en dollars sont libellés en dollars canadiens.

MISE EN GARDE CONCERNANT L'INFORMATION PROSPECTIVE

Le prospectus et les documents qui sont intégrés par renvoi dans les présentes peuvent comporter certains énoncés prospectifs sur la Société, notamment en ce qui concerne ses activités, sa stratégie ainsi que sa situation et ses résultats financiers prévus. Les énoncés prospectifs dans les documents qui sont intégrés par renvoi dans les présentes comprennent, notamment, ceux concernant le nombre estimatif de nouveaux emplacements qui seront ouverts, les cibles de croissance du portefeuille de prêts à la consommation en cours, les cibles de croissance des produits annuels, les initiatives stratégiques, les nouveaux produits offerts et les nouveaux canaux de livraison, les économies de coûts prévues, les dépenses d'investissement prévues, les besoins prévus en capitaux, la liquidité de la Société, les plans et les renvois aux activités et aux résultats futurs et les estimations comptables critiques. Dans certains cas, les énoncés prospectifs qui sont de nature prévisionnelle dépendent d'événements ou de situations futurs ou renvoient à ceux-ci et/ou se reconnaissent par des expressions comme « s'attend à », « prévoit », « a l'intention de », « projette », « est d'avis », « estime », « budget », « estimations », « prévisions », « cibles » et des expressions similaires ou la forme négative de celles-ci et/ou encore par l'emploi d'énoncés indiquant la nature conditionnelle ou future de certaines mesures, de certains événements ou de certains résultats. Les énoncés prospectifs figurant dans le prospectus comprennent des énoncés portant notamment sur la modification de la convention de crédit, la clôture du placement, l'emploi du produit du placement et le financement futur que la Société pourrait rechercher.

Les énoncés prospectifs sont fondés sur certains facteurs et certaines hypothèses, notamment la croissance prévue, les résultats d'exploitation et les perspectives commerciales, et sont, de par leur nature, assujettis, entre autres, à des risques, à des incertitudes et à des hypothèses relativement aux activités de la Société, aux facteurs économiques et au secteur en général. Rien ne garantit que les énoncés prospectifs se révéleront exacts, car les résultats réels et les événements futurs pourraient différer sensiblement de ceux qui sont exprimés ou sous-entendus dans les énoncés prospectifs faits par la Société, en raison, notamment, de facteurs importants comme la capacité de la Société de conclure de nouveaux contrats de location et/ou de financement, de percevoir des sommes sur les contrats de location et/ou de financement existants, d'ouvrir de nouveaux emplacements à des conditions favorables, d'obtenir de nouvelles franchises, d'acheter des produits qui plaisent aux clients à des taux concurrentiels, de répondre aux modifications de la législation, de réagir aux incertitudes liées à une mesure réglementaire, de réunir des capitaux à des conditions favorables, de gérer l'incidence de litiges (y compris de poursuites des actionnaires), de contrôler les coûts à tous les niveaux de l'organisation et de maintenir et d'améliorer le système de contrôles internes. La Société tient à préciser que la liste qui précède n'est pas exhaustive.

Les lecteurs sont également priés d'examiner attentivement ces facteurs et les autres facteurs pertinents et de ne pas se fier sans réserve aux énoncés prospectifs, qui pourraient ne pas convenir à d'autres fins. Ni la Société ni les preneurs fermes n'ont une obligation (et déclinent expressément une telle obligation) de mettre à jour ou de changer les énoncés prospectifs à la lumière de nouveaux renseignements ou d'événements futurs ou pour d'autres raisons, sauf dans la mesure où la législation l'exige.

MESURES FINANCIÈRES NON CONFORMES AUX IFRS

Le présent prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi renferment certaines mesures financières non conformes aux Normes internationales d'information financière (« IFRS »). Les termes utilisés pour désigner les mesures financières non conformes aux IFRS incluent, entre autres, « croissance des produits des magasins comparables », « résultat d'exploitation ajusté, marge d'exploitation ajustée, résultat net ajusté, résultat par

action ajusté », « charges d'exploitation avant amortissements », « marge d'exploitation », « résultat avant intérêts, impôts et amortissements (« **BAIIA** ») et marge du BAIIA », « rendement des capitaux propres » et d'autres expressions de même nature. Les mesures financières non conformes aux IFRS sont utilisées afin de fournir des mesures de performance additionnelles à la direction et aux investisseurs, de manière à faciliter l'évaluation des résultats lorsqu'il n'existe pas de mesure comparable en vertu des IFRS. Toutefois, les mesures financière non conformes aux IFRS n'ont pas de définition normalisée en vertu des IFRS et ne sont pas comparables directement à des mesures similaires utilisées par d'autres sociétés. Veuillez vous reporter aux rapprochements pertinents de ces mesures financière non conformes aux IFRS et des mesures conformes aux IFRS.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé être intégré par renvoi au prospectus préalable de base en date des présentes et uniquement aux fins du placement. En date des présentes, les documents suivants, qui ont été déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires de chaque province du Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le prospectus préalable de base aux fins du placement et font partie intégrante du présent prospectus :

- a) la notice annuelle de la Société datée du 15 février 2017 (la « **notice annuelle** »);
- b) les états financiers consolidés audités de la Société pour les exercices clos les 31 décembre 2016 et 2015 et à ces dates, le rapport de l'auditeur indépendant y afférent, et le rapport de gestion connexe daté du 15 février 2017;
- c) la circulaire de sollicitation de procurations de la direction datée du 24 mars 2017 ayant trait à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de la Société qui a eu lieu le 3 mai 2017;
- d) les états financiers consolidés non audités intermédiaires de la Société pour les trimestres clos les 31 mars 2017 et 2016 et à ces dates, ainsi que le rapport de gestion connexe daté du 2 mai 2017;
- e) le modèle du sommaire des modalités relatif au placement daté du 25 mai 2017 (les « **documents de commercialisation** »).

Le prospectus (en version anglaise) intégrera par renvoi uniquement les versions anglaises des documents susmentionnés, et le prospectus (en version française) intégrera par renvoi uniquement les versions françaises des documents susmentionnés.

Les documents qui, en vertu du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, doivent être intégrés par renvoi dans un prospectus simplifié, y compris les types de documents dont il est question ci-dessus et les communiqués de presse publiés par goeasy qui indiquaient leur intégration par renvoi dans le prospectus, seront réputés intégrés par renvoi dans le prospectus aux fins du placement s'ils sont déposés par goeasy auprès des commissions de valeurs mobilières provinciales ou d'autorités analogues au Canada après la date du présent supplément de prospectus, mais avant la réalisation ou la fin du placement. Les documents dont il est question dans l'un des documents intégrés par renvoi dans le prospectus qui ne sont pas expressément intégrés par renvoi dans ces documents ou dans les présentes et qui ne doivent pas par ailleurs être intégrés par renvoi dans le présent prospectus ne sont pas intégrés par renvoi dans le présent prospectus. On peut consulter ces documents par Internet dans le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (« **SEDAR** »), à l'adresse www.sedar.com.

Les déclarations contenues dans le présent prospectus ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus sont réputées être modifiées ou remplacées aux fins du présent prospectus dans la mesure où une déclaration contenue dans les présentes ou dans un autre document déposé par la suite qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus la modifie ou la remplace. Il n'est pas nécessaire que la déclaration de modification ou de remplacement indique qu'elle a modifié ou remplacé une déclaration antérieure ou inclue tout autre renseignement présenté dans le document qu'elle modifie ou remplace. Le fait de faire une telle déclaration modificatrice ou de remplacement n'est pas réputé constituer une admission à quelque fin que ce soit selon laquelle la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une déclaration fausse ou trompeuse, une

déclaration fausse d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou dont la mention est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée faire partie du présent prospectus que dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.

On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée au secrétaire de la Société, 33 City Centre Drive, Suite 510, Mississauga (Ontario) L5B 2N5 (téléphone 905-272-2788).

DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION

Les documents de commercialisation ne font pas partie du prospectus pour autant que leur contenu ait été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans le présent prospectus ou sa modification. Le modèle des « documents de commercialisation » (au sens donné à cette expression dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) déposé auprès de la commission des valeurs mobilières ou de l'autorité analogue de chacune des provinces du Canada dans le cadre du présent placement après la date des présentes mais avant la fin du placement des débentures placées au moyen du présent prospectus (y compris toutes modifications apportées aux documents de commercialisation ou toute version modifiée des documents de commercialisation) est réputé être intégré par renvoi dans le prospectus.

FAITS RÉCENTS

Modification de la convention de crédit

La Société et ses filiales sont parties à la convention de crédit avec un syndicat d'institutions financières (les « **prêteurs** »). La Société a conclu une convention de modification datée du 19 mai 2017 avec les prêteurs afin de modifier la convention de crédit pour permettre le placement.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Aucun changement important n'a été apporté à la structure du capital consolidé ou à la dette consolidée de la Société depuis le 31 mars 2017, date des plus récents états financiers déposés par la Société, à l'exception de l'achat aux fins d'annulation de 48 088 actions ordinaires à un coût total de 1 579 163 \$ dans le cadre de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités de la Société.

Compte tenu du placement et de l'emploi du produit décrits dans le présent prospectus, la Société prévoit que sa dette augmentera de 50,0 M\$ (57,5 M\$ si l'option de surallocation est exercée en entier). Se reporter à la rubrique « Emploi du produit ».

FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME DES NÉGOCIATIONS

Les actions ordinaires en circulation sont négociées à la TSX sous le symbole « GSY ». Le tableau suivant présente les cours extrêmes des actions ordinaires et le volume de négociation sur celles-ci affichés par la TSX pour les périodes indiquées.

	Actions ordinaires		
	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume
Mai 2016	19,45 \$	16,84 \$	854 644
Juin 2016	19,93 \$	17,50 \$	336 652
Juillet 2016	18,30 \$	16,25 \$	383 354
Août 2016	20,94 \$	17,59 \$	630 189
Septembre 2016	25,25 \$	19,89 \$	903 570
Octobre 2016	27,00 \$	24,00 \$	621 825
Novembre 2016	25,64 \$	20,97 \$	887 149
Décembre 2016	24,40 \$	23,25 \$	404 633

	Actions ordinaires		
	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume
Janvier 2017	29,75 \$	24,05 \$	532 371
Février 2017	31,33 \$	28,25 \$	534 899
Mars 2017	31,00 \$	28,19 \$	372 620
Avril 2017	36,78 \$	30,60 \$	953 298
Mai 2017 (du 1er au 25)	35,18 \$	30,26 \$	852 671

DESCRIPTION DES DÉBENTURES

Le texte qui suit résume les attributs et les caractéristiques importants des débentures; il est présenté entièrement sous réserve des modalités de l'acte de fiducie (l'« **acte de fiducie** ») qui interviendra entre la Société et Compagnie Trust TSX (le « **fiduciaire pour les débentures** ») à la date de clôture. Ce sommaire ne se veut pas exhaustif et, pour des renseignements plus détaillés, il faut se reporter à l'acte de fiducie. Après la signature, l'acte de fiducie pourra être consulté aux bureaux de la Société et sera déposé sur SEDAR au www.sedar.com.

Les débentures seront émises en coupures de 1 000 \$ ou en multiples entiers de celles-ci. Les débentures seront datées de la date de clôture et, à moins qu'elles ne soient converties, remboursées par anticipation ou achetées avant, comme il est décrit ci-après, elles arriveront à échéance le 31 juillet 2022. Le capital des débentures, avec l'intérêt couru et impayé, est payable à l'échéance en espèces ou, au choix de la Société et sous réserve du respect de certaines conditions, par la remise d'actions ordinaires librement négociables ou une combinaison d'espèces et d'actions ordinaires librement négociables comme il est plus amplement décrit ci-après à « — Mode de paiement ». Les débentures seront payables au bureau du fiduciaire pour les débentures.

Les débentures porteront intérêt à compter de la date d'émission au taux annuel de 5,75 %, cet intérêt étant payable semestriellement à terme échu le 31 juillet et le 31 janvier de chaque année, à compter du 31 janvier 2018 aux porteurs inscrits à la fermeture des bureaux le cinquième jour ouvrable précédant chacune de ces dates. Le premier versement d'intérêt comprendra l'intérêt couru entre la date de clôture (inclusivement) et le 31 janvier 2018 (exclusivement). Dans l'hypothèse où la date de clôture est le 2 juin 2017, le premier versement d'intérêt, payable le 31 janvier 2018, s'établira à 38,17 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital des débentures. Chaque versement d'intérêt sur les débentures comprendra l'intérêt couru pendant la période commençant à la date de versement de l'intérêt précédente, inclusivement, (ou, s'il n'y en a pas, à la date d'émission initiale des débentures) jusqu'au jour précédant la date de versement de l'intérêt applicable, inclusivement (ou la date du remboursement par anticipation ou de l'achat, selon le cas). Tout paiement qui doit être effectué un jour qui n'est pas un jour ouvrable sera effectué le jour ouvrable suivant. L'intérêt pour toutes les périodes est calculé en fonction d'une année de 360 jours composée de 12 mois de 30 jours.

Rang et subordination

Les débentures constitueront des obligations non garanties subordonnées directes de la Société et seront de rang égal entre elles et subordonnées à l'ensemble des autres dettes garanties de rang supérieur et non garanties de rang supérieur existantes et futures de la Société, y compris les comptes fournisseurs, et seront de rang égal à l'ensemble des dettes non garanties subordonnées futures de la Société, sauf comme le prescrit la loi comme il est décrit ci-après. L'acte de fiducie n'empêchera pas la Société ou ses filiales de contracter des dettes additionnelles ni d'hypothéquer, de mettre en gage ou de grever d'une charge ses biens en garantie d'une dette ou d'une obligation.

Le paiement du capital des débentures et d'une prime, le cas échéant, et de l'intérêt sur celles-ci sera subordonné, quant au droit de paiement, comme il est indiqué dans l'acte de fiducie, au remboursement préalable intégral de l'ensemble des dettes de rang supérieur de la Société. Le terme « **Dettes de rang supérieur** » (*Senior Indebtedness*) de la Société sera défini dans l'acte de fiducie et comprendra : a) les dettes de la Société et de ses filiales pour des sommes empruntées; b) les obligations de la Société et de ses filiales attestées par des obligations, d'autres types de débentures, des billets ou d'autres instruments similaires; c) les obligations de la Société et de ses filiales découlant d'acceptations bancaires, de lettres de crédit et de lettres de garantie (y compris des obligations de paiement et de remboursement à l'égard de celles-ci), ou en lien avec de telles acceptations et lettres, ou des indemnités émises relativement à celles-ci; d) les obligations de la Société ou de ses filiales aux termes de contrats

de swap, de couverture ou d'autres contrats ou arrangements similaires; e) les obligations de la Société et de ses filiales aux termes de Garanties (au sens donnée au terme *Guarantees* dans l'acte de fiducie), d'indemnités, d'assurances, de lettres d'intention légalement contraignantes ou d'autres obligations éventuelles touchant les Dettes de rang supérieur ou d'autres obligations d'une autre personne qui constitueraient par ailleurs une Dette de rang supérieur au sens de la présente définition; f) l'ensemble des dettes de la Société et de ses filiales représentant le prix d'achat différé d'un bien, y compris, des hypothèques en garantie du prix; g) l'ensemble des obligations aux termes de contrats de location-acquisition et de contrats de location simple, y compris, des obligations aux termes de contrats de location-acquisition et de contrats de location simple d'aéronefs; h) les comptes fournisseurs; i) l'ensemble des renouvellements, prolongations et refinancements de ce qui précède; j) l'ensemble de l'intérêt couru et impayé, des frais et des autres sommes à l'égard de ce qui précède; et k) l'ensemble des coûts et dépenses engagés par ou pour le porteur de l'une des Dettes de rang supérieur afin d'exiger le paiement ou le recouvrement de l'une des Dettes de rang supérieur, y compris pour réaliser une sûreté les garantissant; toutefois, les « **Dettes de rang supérieur** » ne comprennent pas une dette qui constituerait par ailleurs une Dette de rang supérieur s'il est expressément indiqué qu'elle est subordonnée et qu'elle est de rang égal aux débentures.

L'acte de fiducie prévoira que, advenant une procédure d'insolvabilité ou de faillite, une mise sous séquestre, une liquidation, une réorganisation ou toute autre procédure semblable ayant trait à la Société ou à ses biens ou actifs, ou advenant toute procédure de liquidation ou de dissolution volontaire de la Société, que ce soit dans un contexte d'insolvabilité ou de faillite ou non, ou tout ordonnancement des actifs et des passifs de la Société, les porteurs d'une Dette de rang supérieur auront alors le droit de se faire rembourser intégralement avant que les porteurs des débentures n'aient le droit de recevoir un paiement ou une distribution de quelque nature que ce soit, en espèces ou sous forme de biens ou de titres, qui pourrait leur revenir dans de telles circonstances relativement à des débentures ou à de l'intérêt couru et impayé sur celles-ci. L'acte de fiducie prévoira également que la Société n'effectuera aucun paiement, et que les porteurs des débentures n'auront pas le droit de demander ou de recevoir un paiement ou un avantage ni d'intenter une procédure en vue de recouvrer un paiement ou d'obtenir un avantage (notamment par voie de compensation, de combinaison de comptes ou autrement de quelque manière que ce soit) au titre de la dette représentée par les débentures a) d'une manière incompatible avec les conditions des débentures (telles qu'elles existent à la date d'émission) ou b) tant qu'il subsiste un défaut ou un cas de défaut aux termes des Dettes de rang supérieur ou en cas d'avancement de l'échéance de certaines Dettes de rang supérieur et que l'avis relatif au défaut, au cas de défaut ou à l'avancement de l'échéance a été donné par ou pour les porteurs des Dettes de rang supérieur de la Société, à moins que les Dettes de rang supérieur n'aient été remboursées intégralement comme il est défini dans l'acte de fiducie.

Le fiduciaire pour les débentures et la Société seront également autorisés (et seront tenus à la demande de certains porteurs de Dettes de rang supérieur) aux termes de l'acte de fiducie de conclure des conventions de subordination au nom des porteurs de débentures avec un porteur de Dettes de rang supérieur.

Remboursement par anticipation optionnel

Les débentures ne peuvent être remboursées par anticipation par la Société avant le 31 juillet 2020. À compter du 31 juillet 2020 et en tout temps avant le 31 juillet 2021, les débentures peuvent être remboursées par anticipation au choix de la Société, en totalité ou en partie à l'occasion, moyennant un préavis d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours à un prix de remboursement égal à la totalité de leur capital, majoré de tout intérêt couru et impayé sur celles-ci jusqu'à la date fixée pour le remboursement par anticipation (exclusivement), à la condition que le cours du marché représente au moins 125 % du prix de conversion. Le terme « **cours du marché** » (*Current Market Price*) sera défini dans l'acte de fiducie comme étant, de manière générale, le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires à la TSX, si les actions ordinaires sont inscrites à la cote de la TSX, pendant les 30 jours de bourse consécutifs se terminant cinq jours de bourse avant la date en cause. Si les actions ordinaires ne sont pas inscrites à la cote de la TSX, le cours à utiliser aux fins du calcul susmentionné sera celui qui est affiché par la principale bourse de valeurs ou le principal marché où les actions ordinaires sont alors inscrites ou cotées ou, à défaut de tel cours, le cours du marché alors en vigueur correspondra à la juste valeur d'une action ordinaire telle que l'établit raisonnablement le conseil.

À compter du 31 juillet 2021 et avant la date d'échéance, la Société pourra à son gré rembourser les débentures par anticipation, en totalité ou en partie, moyennant un préavis d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours, à un prix correspondant à leur capital majoré de l'intérêt couru et impayé. Si un porteur de débentures exerce son droit de conversion à la suite d'un avis de remboursement par anticipation de la Société, le porteur aura le droit de

recevoir l'intérêt couru et impayé, en plus du nombre applicable d'actions ordinaires, à l'égard de la période allant de la dernière date de versement de l'intérêt jusqu'à la date de conversion, exclusivement.

En cas de remboursement par anticipation de moins de la totalité des débentures, le fiduciaire pour les débentures choisira les débentures faisant l'objet du remboursement au prorata ou de toute autre manière qu'il juge équitable, sous réserve des approbations des organismes de réglementation.

Privilège de conversion

Les porteurs de débentures peuvent convertir leurs débentures en actions ordinaires à tout moment avant la fermeture des bureaux à la première des éventualités suivantes à survenir, à savoir (i) le jour ouvrable précédant la date d'échéance; (ii) si elles sont appelées au remboursement par anticipation, le jour ouvrable précédant la date indiquée par la Société pour le remboursement par anticipation des débentures; ou (iii) si la Société est tenue d'offrir d'acheter ces débentures aux termes d'une offre d'achat en cas de changement de contrôle (définie dans les présentes), le jour ouvrable précédant la date de règlement, selon un ratio de conversion initial de 22,7273 actions ordinaires par tranche de 1 000 \$ de capital de débentures (l'équivalent d'un prix de conversion initial d'environ 44,00 \$ l'action ordinaire). Malgré ce qui précède, aucune débenture ne pourra être convertie à une date de versement de l'intérêt ou durant la période de cinq jours ouvrables précédant une date de versement de l'intérêt. Le ratio de conversion est rajusté dans certaines circonstances comme il est décrit ci-après.

Si une débenture est remise à des fins de conversion à une date de versement de l'intérêt ou pendant la période de cinq jours ouvrables qui précède, la ou les personnes ayant le droit de recevoir des actions ordinaires à l'égard des débentures ainsi remises à des fins de conversion ne deviendront le ou les porteurs inscrits de ces actions ordinaires que le jour ouvrable suivant cette date de versement de l'intérêt et, plus précisément, l'intérêt payable sur ces débentures sera porté au compte du porteur inscrit de ces débentures à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres pertinente.

Une débenture dont le porteur a accepté un avis concernant une offre d'achat en cas de changement de contrôle (définie dans les présentes), ce qui oblige la Société à acheter la débenture, peut être remise à des fins de conversion uniquement si l'avis est retiré conformément à l'acte de fiducie. Un porteur peut convertir moins de la totalité de ses débentures tant que les débentures converties représentent un multiple intégral de 1 000 \$ de capital de débentures. Un porteur d'une débenture ayant par ailleurs droit à une fraction d'action ordinaire recevra des espèces correspondant à la fraction de l'action ordinaire multipliée par le cours du marché à la date de conversion.

Aucun rajustement du prix de conversion des débentures ne sera apporté pour les distributions ou les dividendes (sauf comme il est indiqué ci-après) sur les actions ordinaires pouvant être émises au moment de la conversion ou pour l'intérêt couru sur les débentures remises aux fins de la conversion; toutefois, les porteurs qui convertissent leurs débentures auront le droit de recevoir, outre le nombre d'actions ordinaires applicable, l'intérêt couru et impayé à l'égard de celles-ci pour la période commençant à la dernière date de versement de l'intérêt, inclusivement, et se terminant à la date de conversion, exclusivement. Plus précisément, le versement de cet intérêt, qu'il se fasse en espèces ou par la remise d'actions ordinaires aux termes de l'exercice du choix relatif au versement de l'intérêt au moyen d'actions (défini dans les présentes) peut, au gré de la Société, être versé à la prochaine date de versement de l'intérêt régulièrement prévue après la date de conversion.

Le ratio de conversion ne sera pas ajusté en fonction de l'intérêt couru. Sous réserve de ses dispositions, l'acte de fiducie prévoit le rajustement du ratio de conversion dans certains cas dont les suivants (sans chevauchement) :

- a) le fractionnement ou le regroupement des actions ordinaires en circulation;
- b) la distribution d'actions ordinaires à tous les porteurs d'actions ordinaires au moyen d'un dividende, d'une distribution ou autrement;
- c) le versement d'un dividende ou d'une distribution en espèces à tous les porteurs d'actions ordinaires supérieur à 0,20 \$ par trimestre (0,80 \$ par année) (un « dividende autorisé »);

- d) l'émission d'options, de droits ou de bons de souscription à tous les porteurs d'actions ordinaires qui leur permettent d'acquérir des actions ordinaires ou d'autres titres convertibles en actions ordinaires à un prix inférieur à 95 % du cours du marché à ce moment;
- e) la distribution de titres, de titres de créance ou d'autres actifs (sauf un dividende autorisé) à tous les porteurs d'actions ordinaires;
- f) le versement à tous les porteurs d'actions ordinaires d'espèces ou d'une autre contrepartie à l'égard d'une offre de rachat visant les actions ordinaires par la Société ou l'une des filiales de la Société si les espèces et la juste valeur marchande de toute autre contrepartie incluses dans le paiement par action ordinaire dépassent le cours du marché à la date d'expiration de cette offre de rachat, offre publique d'achat ou offre d'échange.

Pour obtenir un exposé du traitement fiscal du revenu des porteurs qui reçoivent des actions ordinaires à la conversion des débentures, voir « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Si la Société verse un dividende ou effectue une distribution à tous les porteurs d'actions ordinaires comprenant des titres du capital-actions d'une filiale ou d'une autre entreprise de la Société, ou des participations semblables dans une filiale ou une autre entreprise de la Société, le ratio de conversion sera rajusté en fonction de la valeur marchande des titres ainsi distribués par rapport à la valeur marchande des actions ordinaires, dans chaque cas en tenant compte du cours moyen pondéré de ces titres pendant les 20 jours de bourse consécutifs à compter du cinquième jour de bourse, inclusivement, suivant la date à laquelle la « négociation ex-dividende » commence pour ce dividende ou cette distribution à la TSX, ou à une autre bourse ou un autre marché national ou régional à la cote duquel les titres sont alors inscrits ou cotés. Aucun rajustement ne sera apporté au ratio de conversion si la Société effectue une distribution équivalente aux porteurs de débentures.

Aucun rajustement ne sera apporté au prix de conversion à l'égard de l'un des événements mentionnés en a), b), c), d), e) ou f) ci-dessus si les porteurs des débentures ont l'occasion de participer, sous réserve du consentement préalable écrit de la TSX, comme s'ils avaient converti leurs débentures avant la date de clôture des registres ou la date de prise d'effet applicable. La Société ne sera pas tenue d'apporter de rajustements au prix de conversion si l'effet cumulatif de ces rajustements n'entraîne pas de variation d'au moins 1 % du prix de conversion. Cependant, la Société reportera prospectivement tout rajustement inférieur à 1 % du ratio de conversion et le prendra en compte au moment de déterminer les rajustements subséquents.

S'il se produit (i) un reclassement des actions ordinaires ou une restructuration du capital de la Société, (ii) un regroupement, une fusion, un arrangement prévu par la loi, un échange d'actions obligatoire, l'acquisition de la Société ou un autre regroupement aux termes duquel les actions ordinaires sont converties en espèces, en titres ou en d'autres biens ou acquises contre des espèces, des titres ou d'autres biens, ou (iii) une vente ou un transfert des biens ou des actifs de la Société, en totalité ou en grande partie, à une personne (autre qu'une filiale en propriété exclusive directe ou indirecte) ou la liquidation ou la dissolution de la Société, au moment de la prise d'effet de l'opération, le droit de convertir une débenture en actions ordinaires deviendra le droit de la convertir en le type et la quantité d'espèces, de titres ou d'autres biens que le porteur aurait reçus s'il avait converti sa débenture immédiatement avant l'opération. La Société donnera un avis aux porteurs de débentures, au moins 30 jours avant la date de prise d'effet d'une telle opération, par écrit et par la publication de celui-ci sur un fil de presse d'affaires, qui indiquera la contrepartie en laquelle les débentures seront convertibles après la date de prise d'effet de l'opération.

Malgré ce qui précède, les porteurs de débentures qui auraient par ailleurs le droit de recevoir, à la conversion de ces débentures, un bien (y compris des espèces) ou des titres qui ne constitueraient pas des « titres visés par règlement » aux fins de la division 212(1b)(vii)(E) de la Loi de l'impôt telle qu'elle s'appliquait immédiatement avant le 1^{er} janvier 2008 (appelée aux présentes une « **contrepartie inadmissible** ») n'auront pas le droit de recevoir la contrepartie inadmissible et la Société, la société remplaçante ou l'acquéreur, selon le cas, aura le droit (au gré de la Société, de la société remplaçante ou de l'acquéreur, selon le cas) de remettre aux porteurs des « titres visés par règlement » aux fins de la division 212(1b)(vii)(E) de la Loi de l'impôt telle qu'elle s'appliquait immédiatement avant le 1^{er} janvier 2008 ayant une valeur marchande (selon ce que le conseil d'administration de la Société aura établi irréfutablement) correspondant à la valeur marchande de la contrepartie inadmissible.

Changement de contrôle

En cas de changement de contrôle, la Société est tenue d'offrir d'acheter la totalité des débentures en circulation (une « **offre d'achat en cas de changement de contrôle** ») à la date (la « **date de l'achat en cas de changement de contrôle** ») qui tombe 30 jours ouvrables après la date à laquelle cette offre est remise, à un prix d'achat correspondant à 100 % du capital des débentures majoré de l'intérêt couru et impayé (le « **prix d'achat en cas de changement de contrôle** »), jusqu'à la date de l'achat, exclusivement. Toutefois, si la date de l'achat tombe après une date de clôture des registres mais à une date de versement de l'intérêt ou avant celle-ci, l'intérêt payable à cette date sera alors versé au porteur inscrit des débentures à la date de clôture des registres pertinente.

Dans les 30 jours suivant la survenance d'un changement de contrôle, la Société sera tenue de donner un avis écrit au fiduciaire pour les débentures, qui le remettra à tous les porteurs inscrits de débentures, comme le prévoit l'acte de fiducie, indiquant notamment la survenance d'un changement de contrôle et les modalités de l'offre d'achat en cas de changement de contrôle.

Si des débentures représentant dans l'ensemble au moins 90 % du capital des débentures en circulation à la date de remise de l'avis faisant état du changement de contrôle ont été remises à la Société aux termes de l'offre d'achat en cas de changement de contrôle, la Société aura le droit de rembourser toutes les débentures restantes au prix d'achat en cas de changement de contrôle. La Société remettra un avis faisant état de ce remboursement au fiduciaire pour les débentures dans les 10 jours suivant l'expiration de l'offre d'achat en cas de changement de contrôle et, dès que possible par la suite, le fiduciaire pour les débentures doit donner cet avis aux porteurs des débentures non remises aux termes de l'offre d'achat en cas de changement de contrôle.

Aux termes de l'acte de fiducie, un « **changement de contrôle** » de la Société sera réputé avoir eu lieu après l'émission initiale des débentures à la survenance (i) d'un événement en raison ou à la suite duquel une personne ou un groupe de personnes agissant de concert (au sens du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* (le « **Règlement 62-104** ») à la date des présentes) (un tel groupe, un « **Groupe** »), acquiert directement ou indirectement le droit d'exprimer plus de cinquante pour cent (50 %) des voix pouvant habituellement être exprimées à une assemblée générale des actionnaires de la Société; ou en cas (ii) de transport, de transfert, de vente, de location ou d'une autre aliénation, directement ou indirectement, de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs et des biens de la Société et de ses filiales, prises ensemble, en faveur d'une autre personne sans lien de dépendance ou au Groupe.

La Société pourrait, à l'avenir, conclure certaines opérations, y compris certaines restructurations du capital, qui ne constitueraient pas un changement de contrôle aux fins de l'acte de fiducie, mais qui pourraient accroître le montant de la dette impayée de la Société ou de ses filiales.

La capacité de la Société d'acheter les débentures en cas de changement de contrôle peut être limitée par les modalités de ses conventions de crédit alors en vigueur.

Prime en cas de changement de contrôle

Outre l'obligation de la Société de présenter une offre d'achat en cas de changement de contrôle le cas échéant, si un changement de contrôle survient dans le cadre duquel 10 % ou plus de la contrepartie versée pour les actions ordinaires lors de l'opération ou des opérations donnant lieu au changement de contrôle est composée :

- a) d'un paiement en espèces, à l'exclusion d'un paiement en espèces effectué en règlement de fractions d'action ordinaire ou à l'égard de droits à la juste valeur des dissidents;
- b) de parts de fiducie, de parts de société en commandite ou d'autres titres de capitaux propres d'une fiducie, d'une société en commandite ou d'une entité semblable;
- c) de titres de capitaux propres qui ne sont pas négociés ou censés être négociés immédiatement après ces opérations à une bourse de valeurs reconnue;
- d) d'autres biens qui ne sont pas négociés ou censés être négociés immédiatement après ces opérations à une bourse de valeurs reconnue;

- e) une combinaison de la contrepartie décrite aux alinéas a) à d) ci-dessus,

alors, sous réserve des approbations des organismes de réglementation, au cours de la période commençant 10 jours de bourse avant la date de prise d'effet prévue du changement de contrôle et se terminant le 30^e jour suivant la remise de l'offre d'achat en cas de changement de contrôle, les porteurs de débentures auront le droit de convertir leurs débentures, sous réserve de certaines restrictions, et de recevoir, en plus du nombre d'actions ordinaires auquel ils auraient eu droit par ailleurs comme il est indiqué à la rubrique « — Privilège de conversion » ci-dessus, le nombre d'actions ordinaires supplémentaires par tranche de 1 000 \$ de capital de débentures indiqué ci-après (la « **prime compensatoire** »), sous réserve des exigences de la TSX.

Le nombre d'actions ordinaires supplémentaires par tranche de 1 000 \$ de capital de débentures représentant la prime compensatoire sera établi en fonction du tableau suivant et dépendra de la date à laquelle le changement de contrôle prend effet (la « **date de prise d'effet** ») et du prix (le « **prix de l'action** ») payé par action ordinaire lors de l'opération donnant lieu au changement de contrôle. Si les porteurs d'actions ordinaires reçoivent uniquement un paiement en espèces dans le cadre de l'opération, le prix de l'action correspondra à la somme en espèces payée par action ordinaire. Autrement, le prix de l'action correspondra au cours du marché immédiatement avant la date de prise d'effet de l'opération.

Le tableau suivant présente la prime compensatoire qui serait payable pour chaque prix de l'action et chaque date de prise d'effet hypothétiques indiqués ci-après, exprimée en nombre d'actions ordinaires supplémentaires par tranche de 1 000 \$ de capital de débentures. Il est entendu que la Société ne sera pas tenue de payer la prime compensatoire autrement que par l'émission d'actions ordinaires à la conversion, sous réserve des dispositions relatives au rajustement du prix de conversion dans certaines circonstances et après la réalisation de certains types d'opération décrits à la rubrique « — Privilège de conversion » ci-dessus.

Prime compensatoire en cas de changement de contrôle
(Nombre d'actions ordinaires supplémentaires par tranche de 1 000 \$ de capital de débentures)

Date de prise d'effet	31,28 \$	32,00 \$	32,50 \$	33,00 \$	33,50 \$	34,00 \$	34,50 \$	35,00 \$	37,50 \$
2-juin-17	9,2412	8,8069	8,5197	8,2439	7,9791	7,7247	7,4800	7,2449	6,1963
31-juill.-18	9,2412	8,5219	8,1606	7,8739	7,5991	7,3356	7,0826	6,8397	5,7621
31-juill.-19	9,2412	8,5219	8,0411	7,5749	7,1884	6,9079	6,6391	6,3814	5,2435
31-juill.-20	9,2412	8,5219	8,0411	7,5749	7,1226	6,6837	6,2574	5,9003	4,6589
31-juill.-21	9,2412	8,5219	8,0411	7,5749	7,1226	6,6837	6,2574	5,8433	3,9386

Date de prise d'effet	40,00 \$	42,50 \$	45,00 \$	47,50 \$	50,00 \$	55,00 \$	60,00 \$	65,00 \$	70,00 \$	80,00 \$
2-juin-17	5,3265	4,5984	3,9847	3,4651	3,0214	2,3131	1,7825	1,3785	1,0667	0,6320
31-juill.-18	4,8768	4,1438	3,5338	3,0238	2,5944	1,9238	1,4367	1,0772	0,8081	0,4484
31-juill.-19	4,3185	3,5631	2,9447	2,4381	2,0216	1,3962	0,9702	0,6775	0,4741	0,2284
31-juill.-20	3,6595	2,8506	2,1931	1,6564	1,2140	0,5460	0,1257	0,0606	0,0297	0,0104
31-juill.-21	2,5935	1,6838	1,0420	0,6223	0,3514	0,0320	0	0	0	0

Il se peut que le prix de l'action et la date de prise d'effet réels ne soient pas indiqués dans le tableau, auquel cas :

- a) si le prix de l'action réel à la date de prise d'effet se situe entre deux prix de l'action indiqués dans le tableau ci-dessus ou si la date de prise d'effet réelle se situe entre deux dates de prise d'effet indiquées dans le tableau ci-dessus, la prime compensatoire sera établie au moyen d'une interpolation linéaire entre les primes compensatoires indiquées pour ces deux prix de l'action et ces deux dates de prise d'effet en fonction d'une année de 365 jours, selon le cas;

- b) si le prix de l'action à la date de prise d'effet est supérieur à 31,28 \$ par action ordinaire, sous réserve des rajustements prévus ci-après, la prime compensatoire s'établira à zéro;
- c) si le prix de l'action à la date de prise d'effet est inférieur à 80,00 \$ par action ordinaire, sous réserve des rajustements prévus ci-après, la prime compensatoire s'établira à zéro.

Les prix de l'action indiqués sur la première ligne du tableau ci-dessus seront rajustés à toute date à laquelle le ratio de conversion des débentures est rajusté. Les prix de l'action rajustés correspondront aux prix de l'action applicables immédiatement avant le rajustement multipliés par une fraction dont le dénominateur est le ratio de conversion immédiatement avant le rajustement ayant entraîné le rajustement du prix de l'action et dont le numérateur est le ratio de conversion ainsi rajusté. Le nombre d'actions ordinaires supplémentaires indiqué dans le tableau ci-dessus sera rajusté de la même manière que le ratio de conversion comme il est indiqué ci-dessus à la rubrique « — Privilège de conversion », autrement que par voie d'un rajustement du ratio de conversion par l'ajout de la prime compensatoire comme il est indiqué ci-dessus.

Mode de paiement

Au moment d'un remboursement anticipé ou à l'échéance des débentures, la Société remboursera la dette représentée par les débentures en payant au fiduciaire pour les débentures, en monnaie légale du Canada, la somme requise pour rembourser le capital de ces débentures et payer l'intérêt couru et impayé sur celles-ci. Sous réserve des approbations des organismes de réglementation requises et à condition qu'aucun cas de défaut aux termes de l'acte fiducie ne soit en cours, la Société pourra, à son gré, décider de s'acquitter de son obligation de rembourser, en totalité ou en partie, le capital des débentures et de payer l'intérêt couru et impayé sur celles-ci, au remboursement par anticipation ou à l'échéance, en totalité ou en partie, en émettant des actions ordinaires.

Le nombre d'actions ordinaires qu'un porteur recevra à l'égard de chaque débenture sera obtenu par la division du capital des débentures devant être remboursées par anticipation ou arrivant à échéance, selon le cas, et devant être payées en actions ordinaires, avec l'intérêt couru et impayé, par 95 % du cours du marché. Aucune fraction d'action ordinaire ne sera émise au remboursement par anticipation ou au paiement à l'échéance; la Société réglera plutôt les fractions d'action par le paiement d'une somme en espèces correspondant à la fraction de l'action ordinaire multipliée par le cours du marché.

La Société pourrait ne pas s'acquitter de son obligation de payer le capital d'une débenture, avec l'intérêt couru et impayé sur celles-ci, en remettant des actions ordinaires, à moins qu'elle ne remplisse les exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables et certaines autres conditions, comme il est prévu dans l'acte de fiducie, avant la date d'échéance, la date du remboursement par anticipation ou la date d'achat, selon le cas, y compris les conditions suivantes :

- a) aucun cas de défaut aux termes de l'acte fiducie n'est en cours;
- b) les actions ordinaires à émettre au remboursement par anticipation ou au paiement à l'échéance des débentures ne sont pas soumises à une « période de restriction » ni à une « période d'acclimatation » aux termes du *Règlement 45-102 sur la revente de titres* (le « **Règlement 45-102** ») sauf à l'égard d'un « placement d'un bloc de contrôle » (au sens du Règlement 45-102) ou d'une opération ou série d'opérations accessoires à un placement d'un bloc de contrôle;
- c) les actions ordinaires à émettre au remboursement par anticipation ou au paiement à l'échéance des débentures sont inscrites à la cote de la TSX ou d'une bourse de valeurs nationale ou sont cotées dans un système de cotation inter-courtier d'une association de valeurs mobilières nationale inscrite.

Si les conditions indiquées ci-dessus ne sont pas remplies (ou ne font pas l'objet d'une renonciation) à l'égard d'un porteur de débentures avant la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédant la date de paiement applicable, la Société versera le paiement requis entièrement en espèces. Si la Société choisit de régler la somme payable au remboursement par anticipation des débentures en émettant des actions ordinaires, elle en avisera les porteurs de débentures dans l'avis du remboursement par anticipation applicable. Si la Société choisit de régler la

somme payable au remboursement ou à l'échéance des débentures en émettant des actions ordinaires, elle donnera aux porteurs de débentures un avis de ce choix au plus 60 jours et au moins 30 jours avant la date du paiement.

La Société ne peut pas changer la forme des éléments ni les pourcentages de la contrepartie à payer pour les débentures après avoir donné l'avis qu'elle est tenue de donner aux porteurs de débentures, sauf de la manière décrite dans le paragraphe qui précède. Lorsque la Société aura déterminé le nombre réel d'actions ordinaires conformément aux procédures qui précèdent, elle publiera un communiqué sur un fil de presse national.

Puisque le cours du marché sera établi avant la date de paiement pertinente, les porteurs des débentures assumeront le risque lié au marché pour ce qui est de la valeur des actions ordinaires qui seront reçues, et ce, entre la date à laquelle ce cours est établi et cette date de paiement.

La Société ne peut, directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une filiale ou autrement) lancer ou annoncer un placement de droits, une émission de titres, la division des actions ordinaires, un dividende ou une autre distribution sur les actions ordinaires ou sur d'autres titres, une restructuration du capital, un reclassement ou un type semblable d'opération aux termes de laquelle :

- a) le nombre de titres qui seront émis;
- b) le prix auquel les titres seront émis, convertis ou échangés;
- c) les biens ou les espèces qui seront distribués ou attribués,

sont, en totalité ou en partie, fondés sur ce qui suit, établis par rapport à ce qui suit, liés à ce qui suit ou fonction de ce qui suit, directement ou indirectement, à savoir (i) l'exercice ou l'exercice éventuel du paiement du capital des débentures en actions ordinaires ou (ii) le cours du marché établi dans le cadre de l'exercice ou l'exercice éventuel du paiement du capital des débentures en actions ordinaires.

Option de versement de l'intérêt

La Société peut choisir, sur présentation d'un avis (l'« **avis de versement de l'intérêt au moyen d'actions** »), à l'occasion et sous réserve du respect de toutes les lois sur les valeurs mobilières applicables et des approbations des organismes de réglementation, pourvu qu'il n'y ait pas de cas de défaut courant aux termes de l'acte de fiducie, d'exécuter son obligation de verser de l'intérêt sur les débentures (l'« **obligation au titre de l'intérêt** »), à une date de versement de l'intérêt (y compris après la conversion, au moment du remboursement par anticipation ou de l'échéance) en remettant un nombre suffisant d'actions ordinaires au fiduciaire pour les débentures afin d'exécuter la totalité ou une partie de l'obligation au titre de l'intérêt conformément à l'acte de fiducie (le « **choix relatif au versement de l'intérêt au moyen d'actions** ») ou une combinaison de ce qui précède et d'espèces. L'acte de fiducie stipulera que, au moment de ce choix, le fiduciaire pour les débentures doit : (i) accepter la livraison des actions ordinaires par la Société; (ii) régler la vente de ces actions ordinaires au nom de la Société selon les directives que lui donne la Société, à sa seule appréciation, par l'entremise de banques d'investissement ou de maisons de courtage désignées par la Société dans l'avis de versement de l'intérêt au moyen d'actions au prix indiqué dans celui-ci; (iii) investir le produit tiré de ces ventes selon les directives de la Société dans des obligations à court terme autorisées du gouvernement du Canada qui arrivent à échéance avant une date de versement de l'intérêt applicable; (iv) utiliser ce produit, avec le produit de la vente des actions ordinaires qui n'est pas investi de la façon indiquée ci-dessus, pour régler l'obligation au titre de l'intérêt à l'égard du choix relatif au versement de l'intérêt au moyen d'actions; (v) remettre aux porteurs de débentures un produit suffisant pour s'acquitter de la totalité ou d'une partie des obligations au titre de l'intérêt de la Société, selon les directives de la Société dans l'avis de versement de l'intérêt au moyen d'actions; et (vi) prendre toutes les autres mesures nécessaires à cet égard selon les directives de la Société à sa seule appréciation avec le consentement du fiduciaire pour les débentures.

L'acte de fiducie énoncera les procédures que la Société et le fiduciaire pour les débentures doivent suivre pour faire le choix relatif au versement de l'intérêt au moyen d'actions.

Ni la Société faisant le choix relatif au versement de l'intérêt au moyen d'actions ni la réalisation de ventes d'actions ordinaires (i) n'enlèveront aux porteurs des débentures le droit de recevoir à la date de versement de

l'intérêt applicable une somme en espèces globale correspondant à l'intérêt payable à cette date de versement de l'intérêt ou (ii) ne conféreront à ces porteurs le droit de recevoir des actions ordinaires en règlement de l'obligation au titre de l'intérêt.

Achat en vue de l'annulation

La Société peut, dans la mesure permise par les lois applicables, à tout moment acheter les débentures sur le marché libre ou dans le cadre d'une offre publique d'achat à n'importe quel prix ou par contrat de gré à gré. Toute débenture achetée par la Société sera remise au fiduciaire pour les débentures en vue de son annulation. Les débentures remises au fiduciaire pour les débentures ne peuvent être émises de nouveau ni revendues et seront annulées sans délai.

Cas de défaut

L'acte de fiducie prévoira qu'un cas de défaut (un « **cas de défaut** ») à l'égard des débentures se produira si un ou plusieurs des événements décrits qui suivent surviennent et se poursuivent à l'égard des débentures :

- a) l'omission de verser de l'intérêt exigible sur les débentures pendant 30 jours; b) l'omission de payer le capital des débentures ou la prime, s'il y a lieu, sur les débentures lorsque ceux-ci deviennent exigibles, que ce soit à l'échéance, au remboursement par anticipation, à la suite d'un changement de contrôle, par déclaration ou autrement (peu importe que la somme soit payable en espèces ou par la livraison d'actions ordinaires); c) l'omission de remettre, au moment de l'exigibilité, des actions ordinaires ou une autre contrepartie, y compris toute prime compensatoire, payables à la conversion des débentures qui subsiste pendant 15 jours; d) l'omission de respecter tout autre engagement ou toute autre condition prévu dans l'acte de fiducie qui n'est pas corrigée (ou qui ne fait pas l'objet d'une renonciation) pendant une période de 30 jours après que le fiduciaire pour les débentures ou les porteurs d'au moins 25 % du capital global des débentures ont remis à la Société un avis écrit l'informant de ce défaut et enjoignant à celle-ci de le corriger ou d'obtenir une renonciation pour celui-ci; e) certains événements de faillite, d'insolvabilité ou de restructuration visant la Société ou une filiale importante (au sens défini dans l'acte de fiducie) en vertu des lois sur la faillite ou sur l'insolvabilité applicables; ou f) si un cas de défaut survient ou existe aux termes d'un acte formaliste bilatéral, d'un accord ou d'un autre instrument attestant ou régissant une dette contractée au titre d'emprunt (à l'exception d'une dette sans recours) de la Société ou d'une filiale importante de celle-ci et par suite d'un tel cas de défaut (i) la dette contractée au titre d'emprunt aux termes de ces instruments de plus de 20 M\$ (ou le montant équivalent dans une autre monnaie) est devenue exigible avant la date à laquelle elle aurait été par ailleurs exigible; et (ii) les porteurs de cette dette ont le droit d'amorcer et ont amorcé la réalisation de la sûreté qu'ils détiennent pour une telle dette (le cas échéant) ou l'exercice des recours des autres créanciers pour recouvrer une telle dette. Si un cas de défaut s'est produit et se poursuit, le fiduciaire pour les débentures peut, à son gré, et doit, à la demande des porteurs d'au moins 25 % du capital des débentures alors en circulation, déclarer que le paiement du capital de toutes les débentures en circulation et de l'intérêt sur celles-ci devient immédiatement exigible et payable. Dans certains cas de faillite ou d'insolvabilité, le capital des débentures, ainsi que l'intérêt couru, mais impayé jusqu'à la survenance de cet événement deviendra immédiatement exigible et payable. Dans certains cas, les porteurs de plus de 50 % du capital des débentures alors en circulation peuvent, pour le compte des porteurs de toutes les débentures, renoncer à un cas de défaut et/ou annuler une déclaration selon les conditions prescrites par ces porteurs.

Regroupements, fusions ou ventes d'actifs

L'acte de fiducie prévoira que la Société ne peut, sans le consentement des porteurs des débentures, se regrouper ou fusionner avec une autre personne ou vendre, céder, transférer ou louer la totalité ou la quasi-totalité des biens et des actifs de la Société à une autre personne (sauf une filiale en propriété exclusive directe ou indirecte de la Société), sauf si :

- a) la personne issue de l'opération, la personne prorogée ou la personne qui est le destinataire du transfert est une société par actions créée et existant en vertu des lois des États-Unis d'Amérique, de l'un ou l'autre de ses États, ou encore du Canada ou de l'un ou l'autre de ses territoires ou de l'une ou l'autre de ses provinces, et que la société par actions en cause (s'il s'agit d'une autre entité que la Société) prend expressément en charge toutes les obligations de la Société aux termes des débentures et de l'acte de fiducie;

- b) après la prise d'effet de l'opération, aucun cas de défaut, et aucun cas qui, après la fourniture d'un avis ou l'écoulement d'un délai, ou après ces deux événements combinés, deviendrait un cas de défaut, ne s'est produit ni ne se poursuit;
- c) d'autres conditions qui sont décrites dans l'acte de fiducie sont remplies.

Toutefois, la vente, la cession, le transfert ou la location (que ce soit dans le cadre d'une seule opération ou d'une série d'opérations) des biens ou des actifs d'une ou de plusieurs filiales (sauf en faveur de la Société ou d'une autre filiale en propriété exclusive directe ou indirecte) qui, si les biens ou les actifs étaient directement la propriété de la Société, ferait en sorte que les biens ou les actifs constitueraient la totalité ou la quasi-totalité des biens et des actifs de la Société, de façon consolidée, sera réputé être une vente, une cession, un transfert ou une location de la totalité ou de la quasi-totalité des biens et des actifs de la Société.

Une fois les obligations de la Société prises en charge par une telle société par actions dans ces circonstances, sous réserve de certaines exceptions, la Société sera libérée de la totalité de ses obligations aux termes des débentures et de l'acte de fiducie. Bien que ces opérations soient permises aux termes de l'acte de fiducie, la survenance de certaines des opérations susmentionnées pourrait constituer un changement de contrôle de la Société, ce qui obligerait la Société à offrir d'acheter les débentures comme il est décrit ci-dessus. La prise en charge des obligations de la Société aux termes des débentures et de l'acte de fiducie par une telle société par actions pourrait être réputée, pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien, être une disposition des débentures en échange de nouvelles débentures réalisée par les porteurs des débentures, ce qui pourrait entraîner la comptabilisation d'un gain ou d'une perte à ces fins et pourrait éventuellement déclencher d'autres incidences fiscales défavorables pour les porteurs. Les porteurs devraient consulter leurs conseillers en fiscalité en ce qui a trait aux incidences fiscales d'une telle prise en charge.

Retenues d'impôt

La Société effectuera des paiements au titre des débentures sans retenue ou déduction au titre de droits fiscaux, de prélèvements, de taxes, de cotisations ou d'autres frais gouvernementaux (notamment les pénalités, les intérêts et les autres obligations s'y rattachant) imposés ou perçus par une autorité gouvernementale ou pour son compte ayant un pouvoir de taxation (les « **retenues d'impôt** »), à moins que la Société ne soit tenue de retenir ou de déduire des retenues d'impôt conformément à la loi ou à l'interprétation ou à l'application de la loi. Il est entendu que si la Société est tenue par la loi ou l'interprétation ou l'administration de celle-ci de retenir ou de déduire un montant au titre des retenues d'impôt à l'égard de tout versement qui sera réglé par l'émission d'actions ordinaires, la Société a le droit de retenir et de liquider immédiatement le nombre d'actions ordinaires nécessaire afin de satisfaire à ses obligations de retenue et de remise.

Modifications de l'acte de fiducie

Les droits des porteurs des débentures et de toute autre série de débentures pouvant être émises aux termes de l'acte de fiducie pourront être modifiés conformément aux conditions de l'acte de fiducie. À cette fin, entre autres choses, l'acte de fiducie renfermera certaines dispositions aux termes desquelles tous les porteurs de débentures seront liés par les résolutions adoptées aux assemblées des porteurs de débentures par le vote des porteurs d'au moins $66\frac{2}{3}$ % du capital des débentures présents ou représentés par un fondé de pouvoir à ces assemblées ou adoptées au moyen d'instruments écrits signés par les porteurs d'au moins $66\frac{2}{3}$ % du capital des débentures alors en circulation. Dans certains cas, la modification nécessitera, au lieu ou en plus d'une telle approbation, celle des porteurs du pourcentage prévu de chaque série particulièrement touchée de débentures.

Offres visant les débentures

L'acte de fiducie contiendra des dispositions prévoyant que, si une offre visant les débentures, qui constitue une offre publique d'achat des débentures au sens du Règlement 62-104, est lancée et qu'au moins 90 % des débentures (autres que celles détenues à la date de l'offre publique d'achat par ou pour l'initiateur, les membres du même groupe que celui-ci ou les personnes qui ont un lien avec lui) font l'objet d'une prise de livraison et d'un règlement par l'initiateur, l'initiateur aura le droit d'acquérir les débentures détenues par les porteurs de débentures n'ayant pas accepté l'offre aux conditions qu'il a offertes.

Libération aux termes de l'acte de fiducie

La Société peut s'acquitter et se libérer des obligations qui lui incombent aux termes de l'acte de fiducie dans certaines circonstances, notamment en remettant aux fins d'annulation au fiduciaire pour les débentures la totalité des débentures en circulation ou en déposant auprès de celui-ci, ou de l'agent payeur, s'il y a lieu, après que les débentures sont devenues exigibles et payables, à l'échéance stipulée ou à une date de remboursement par anticipation, ou à toute date d'achat, ou à une date de l'achat en cas de changement de contrôle, ou à la conversion ou autrement, des espèces ou des actions ordinaires (conformément aux conditions de l'acte de fiducie) suffisantes pour régler la totalité des débentures en circulation et acquitter toutes les autres sommes payables aux termes de l'acte de fiducie.

Calculs à l'égard des débentures

Il incombe à la Société de faire tous les calculs qui sont nécessaires aux termes des débentures, notamment l'établissement du cours du marché. La Société fera tous ces calculs de bonne foi et, en l'absence d'erreur manifeste, ceux-ci seront finaux et lieront les porteurs de débentures et le fiduciaire pour les débentures. La Société fournira un tableau de ses calculs au fiduciaire pour les débentures, qui pourra se fier de façon définitive à leur exactitude sans vérification indépendante.

Aucune responsabilité personnelle des administrateurs, des dirigeants, des employés, des filiales, des fondateurs et des actionnaires

Aucun administrateur, dirigeant, employé ou actionnaire passé, actuel ou futur de la Société ou de toute société qui la remplace n'engage, à ce titre, quelque responsabilité que ce soit à l'égard de l'une ou l'autre des obligations de la Société aux termes des débentures ou de l'acte de fiducie ou pour toute réclamation fondée sur ces obligations ou leur création ou s'y rapportant. Chaque porteur de débentures, en acceptant une débenture, renonce à toute responsabilité de ce type et donne une décharge à cet égard. La renonciation et la libération font partie de la contrepartie pour l'émission des débentures.

Lois applicables

L'acte de fiducie et les débentures seront régis par les lois de la province d'Ontario et seront interprétés conformément à celles-ci.

Débentures globales

Sauf dans certaines circonstances limitées, les débentures seront émises sous forme de débenture globale et doivent être achetées ou transférées par l'intermédiaire d'un adhérent. À la date de clôture, le fiduciaire pour les débentures fera en sorte que les débentures seront remises à CDS et immatriculées au nom de son prête-nom. Les débentures seront représentées par un ou plusieurs certificats globaux inscrits en compte uniquement. L'inscription de participations dans les débentures et les transferts des débentures seront effectués uniquement par l'entremise du service de dépositaire de CDS.

Sauf dans les cas décrits ci-après, un acheteur acquérant une participation véritable dans les débentures (un « **propriétaire véritable** ») n'aura pas le droit de recevoir un certificat ou un autre instrument du fiduciaire pour les débentures ou de CDS attestant la participation de l'acheteur dans celles-ci, et l'acheteur ne figurera pas dans les dossiers tenus par CDS, sauf par l'intermédiaire d'un adhérent. Cet acheteur recevra un avis d'exécution du preneur ferme ou d'un autre courtier inscrit auprès duquel les débentures sont achetées.

Ni la Société ni les preneurs fermes n'assumeront de responsabilité à l'égard de ce qui suit : a) tout aspect des registres relatifs à la propriété véritable des débentures détenues par CDS ou aux paiements connexes; b) la tenue, la supervision ou l'examen des registres relatifs aux débentures; ou c) tout conseil donné ou toute déclaration faite par CDS ou à l'égard de celle-ci et figurant dans le présent prospectus et portant sur les règles régissant CDS ou toute mesure devant être prise par CDS ou sur l'ordre de ses adhérents. Les règles régissant CDS prévoient que celle-ci agit à titre de mandataire et de dépositaire pour les adhérents. Par conséquent, les adhérents n'ont de recours que contre CDS, et les propriétaires véritables n'ont de recours que contre les adhérents, pour ce qui est du paiement du capital des débentures et de l'intérêt sur celles-ci à CDS par la Société ou pour le compte de celle-ci.

À titre de porteurs indirects de débentures, les investisseurs doivent savoir que (sous réserve des situations décrites ci-après) : a) ils ne peuvent faire immatriculer des débentures à leur nom; b) ils ne peuvent obtenir de certificat matériel ou d'autres instruments représentant leur participation dans les débentures; c) ils pourraient ne pas être en mesure de vendre les débentures à des institutions qui sont tenues par la loi de détenir les certificats matériels représentant les titres dont ils sont propriétaires; et d) ils pourraient ne pas être en mesure de donner les débentures en garantie.

Les débentures seront émises aux propriétaires véritables sous forme essentiellement nominative (les « **certificats de débentures** ») seulement si a) les lois applicables le requièrent; b) le système d'inscription en compte seulement cesse d'exister; c) la Société ou CDS avise le fiduciaire pour les débentures que CDS n'est plus disposée à s'acquitter dûment de ses responsabilités en tant que dépositaire relativement aux débentures ou n'est plus en mesure de le faire et que la Société est incapable de trouver un remplaçant compétent; d) la Société, à son gré, décide de mettre fin au système d'inscription en compte seulement par l'entremise de CDS; ou e) un cas de défaut (défini dans les présentes) est survenu, à la condition que les adhérents agissant au nom des propriétaires véritables représentant, au total, plus de 25 % du capital total des débentures alors en circulation, avisent CDS par écrit que la poursuite d'un système d'inscription en compte seulement par l'entremise de CDS n'est plus dans leur intérêt et que le fiduciaire pour les débentures n'ait pas renoncé au cas de défaut conformément aux modalités de l'acte de fiducie.

À la survenance de l'un des événements décrits dans le paragraphe qui précède, le fiduciaire pour les débentures doit aviser CDS, pour les adhérents et les propriétaires véritables et au nom de ceux-ci, de la disponibilité par l'entremise de CDS de certificats de débentures. À la remise par CDS des certificats globaux représentant les débentures et à la réception de directives de CDS pour les nouvelles inscriptions, le fiduciaire pour les débentures remettra les débentures sous forme de certificats de débentures et la Société reconnaîtra par la suite les titulaires de ces certificats de débentures à titre de porteurs de débentures aux termes de l'acte de fiducie.

Transfert et échange de débentures

Les transferts de la propriété véritable des débentures représentées par des débentures globales seront effectués au moyen des registres tenus par CDS pour ces débentures globales ou par ses prête-noms (à l'égard des participations des adhérents) ainsi qu'au registre des adhérents (à l'égard des participations des autres personnes que les adhérents). À moins que la Société ne choisisse, à son gré, de préparer et de remettre les certificats de débentures, les propriétaires véritables qui ne sont pas des adhérents au système d'inscription en compte de CDS mais qui désirent acheter, vendre ou transférer par ailleurs la propriété de débentures globales ou d'autres participations dans celles-ci ne pourront le faire que par l'entremise des adhérents au système d'inscription en compte de CDS.

Pour un propriétaire véritable d'une participation dans une débenture représentée par une débenture globale, la possibilité de mettre en gage la débenture ou de prendre toute autre mesure relative à sa participation véritable dans une débenture représentée par une débenture globale (autrement que par l'entremise d'un adhérent) peut être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel.

Les porteurs inscrits de certificats de débentures, s'ils sont délivrés, pourront transférer ces débentures moyennant le paiement des taxes et impôts et des autres frais s'y rapportant, le cas échéant, en signant et en remettant un formulaire de transfert en même temps que les certificats de débentures au fiduciaire pour les débentures, à ses bureaux principaux de Toronto (Ontario) ou dans toute autre ville que la Société peut de temps à autre désigner, sur quoi de nouveaux certificats de débentures seront délivrés en coupures autorisées pour le même capital global que celui des certificats de débentures ainsi transférés, immatriculés au nom des destinataires du transfert. Ni la Société ni le fiduciaire pour les débentures ni aucun agent chargé de la tenue des registres ne sont tenus a) d'effectuer des transferts, des échanges ou des conversions de débentures à une date de versement de l'intérêt applicable à ces débentures ou pendant les cinq jours ouvrables précédents; b) d'effectuer des transferts, des échanges ou des conversions de débentures à la date où le fiduciaire pour les débentures choisira les débentures devant être remboursées par anticipation ou pendant les 15 jours ouvrables précédents, ou c) d'effectuer des échanges visant les débentures qui ont été choisies ou appelées au remboursement par anticipation, à moins que celles-ci ne soient pas remboursées par anticipation au moment où elles sont remises en bonne et due forme à cette fin.

Paielements

Les paiements d'intérêt et de capital relativement à chaque débenture globale seront effectués à CDS, ou à son prête-nom, selon le cas, à titre de porteur inscrit de la débenture globale tant que le système d'inscription en compte seulement est en vigueur. Tant que CDS ou son prête-nom est le propriétaire inscrit d'une débenture globale, CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme l'unique propriétaire légal de la débenture globale aux fins de réception des paiements d'intérêt et de capital relatifs aux débentures et à toutes autres fins aux termes de l'acte de fiducie et des débentures. Les dates de clôture des registres pour le versement de l'intérêt sur les débentures tomberont cinq jours ouvrables avant la date de versement de l'intérêt applicable. Les versements d'intérêt sur les débentures globales seront effectués au moyen d'un transfert électronique de fonds le jour où l'intérêt est payable et remis à CDS ou à son prête-nom, selon le cas.

La Société croit savoir que, à la réception d'un paiement d'intérêt ou de capital à l'égard d'une débenture globale, CDS ou son prête-nom portera au crédit des comptes des adhérents, à la date à laquelle l'intérêt ou le capital est payable, des paiements en des montants proportionnels à leur participation véritable respective dans le capital de cette débenture globale, comme l'indiquent les registres de CDS ou de son prête-nom. La Société croit également savoir que les paiements d'intérêt et de capital par les adhérents aux propriétaires de participations véritables dans une telle débenture globale détenue par l'entremise de ces adhérents seront régis par des directives permanentes et les pratiques habituelles, comme c'est le cas pour les titres au porteur détenus pour le compte de clients ou les titres détenus pour le compte de clients qui sont immatriculés au nom d'un intermédiaire, et constitueront la responsabilité de ces adhérents. La responsabilité de la Société à l'égard des paiements relatifs aux débentures représentées par les débentures globales est limitée uniquement et exclusivement, pendant que les débentures sont immatriculées sous forme de débenture globale, au paiement, à CDS ou à son prête-nom, de l'intérêt et du capital exigibles à l'égard de cette débenture globale. Si des certificats de débentures sont délivrés à la place de débentures globales, les versements d'intérêt sur chaque certificat de débentures seront effectués par la Société ou par le fiduciaire pour les débentures à titre d'agent payeur de la Société. Le paiement du capital à l'échéance sera effectué au bureau principal du fiduciaire pour les débentures à Toronto (ou dans toute autre ville que la Société peut désigner de temps à autre) sur remise des certificats de débentures, le cas échéant, ou de la débenture globale.

RATIO DE COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT

Les ratios de couverture par le résultat qui suivent ont été calculés sur une base consolidée pour les périodes de 12 mois closes le 31 décembre 2016 et le 31 mars 2017 et sont tirés des informations financières auditées en ce qui a trait à la période close le 31 décembre 2016 et des informations financières non auditées en ce qui a trait à la période close le 31 mars 2017. Les charges d'intérêts pro forma comprennent les charges d'intérêts sur les débentures.

	31 décembre 2016	31 mars 2017	Compte tenu de l'incidence pro forma au 31 décembre 2016	Compte tenu de l'incidence pro forma au 31 mars 2017
Ratios de couverture par le résultat	2,97 fois ¹	3,09 fois ²	2,61 fois ³	2,73 fois ⁴

Notes :

¹ Les charges d'intérêts de la Société pour la période de 12 mois close le 31 décembre 2016 s'établissaient à 21,0 M\$, et le résultat avant les intérêts et la charge d'impôts sur le résultat de la Société pour la période de 12 mois close le 31 décembre 2016 était de 62,5 M\$.

² Les charges d'intérêts de la Société pour la période de 12 mois close le 31 mars 2017 s'élevaient à 22,1 M\$, et le résultat avant les intérêts et la charge d'impôts sur le résultat de la Société pour la période de 12 mois close le 31 mars 2017 était de 68,2 M\$.

³ Les charges d'intérêts de la Société pour la période de 12 mois close le 31 décembre 2016, compte tenu de l'incidence pro forma de l'émission des débentures comme si elles avaient été émises au début de cette période (à l'exclusion des débentures pouvant être émises à l'exercice de l'option de surallocation), s'établissaient à 23,9 M\$, et le résultat avant les intérêts et la charge d'impôts sur le résultat de la Société pour la période de 12 mois close le 31 décembre 2016 était de 62,5 M\$.

⁴ Les charges d'intérêts de la Société pour la période de 12 mois close le 31 mars 2017, compte tenu de l'incidence pro forma de l'émission des débentures comme si elles avaient été émises au début de cette période (à l'exclusion des débentures pouvant être émises à l'exercice de l'option de surallocation), s'élevaient à 24,9 M\$, et le résultat avant les intérêts et la charge d'impôts sur le résultat de la Société pour la période de 12 mois close le 31 mars 2017 était de 68,2 M\$.

Ces ratios de couverture par les intérêts reflètent le résultat passé ajusté pour tenir compte des intérêts sur les débetures, comme il a été mentionné. La totalité du montant des frais financiers annuels sur les débetures (à l'exclusion des débetures pouvant être émises à l'exercice de l'option de surallocation) est prise en compte dans les charges d'intérêts comme si les débetures avaient été comptabilisées dans leur intégralité en tant que dette aux fins du calcul aux fins du calcul des données pro forma susmentionnées.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net estimatif tiré du placement, après la déduction de la rémunération des preneurs fermes et des frais estimatifs liés au placement, totalisera environ 47 700 000 \$, en supposant que l'option de surallocation n'est pas exercée (environ 54 900 000 \$ si l'option de surallocation est exercée intégralement).

La Société a l'intention d'affecter le produit net au soutien d'initiatives de croissance stratégiques pour easyfinancière, la plateforme des prêts à la consommation de la Société, et aux fins générales de l'entreprise. Toutefois, la Société aura un pouvoir discrétionnaire pour ce qui est de l'affectation réelle du produit net. Voir « Facteurs de risque ».

MODE DE PLACEMENT

Aux termes de la convention de prise ferme datée de la date des présentes, la Société s'est engagée à vendre et les preneurs fermes ont convenu d'acheter, chacun pour la tranche qui le concerne, à la date de clôture, sous réserve des modalités et conditions qui y figurent, un montant en capital total de 50 000 000 \$ de débetures au prix de 1 000 \$ chacune, pour un produit brut global 50 000 000 \$. Dans le cadre du placement, la Société a convenu de verser aux preneurs fermes des honoraires de 40,00 \$ par débenture émise par la Société pour une contrepartie globale de 2 000 000 \$ (2 300 000 \$ si l'option de surallocation est exercée intégralement).

De plus, la Société a attribué aux preneurs fermes une option, pouvant être exercée en totalité ou en partie, en tout temps jusqu'à 30 jours après la clôture du placement, en vue de l'acquisition d'un montant en capital total d'au plus 7 500 000 \$ de débetures supplémentaires au prix d'émission, selon les mêmes modalités et conditions que celles du placement, pour couvrir les surallocations, le cas échéant, et aux fins de stabilisation du marché. L'acquéreur qui acquiert des débetures faisant partie de la position de surallocation des preneurs fermes acquiert ces débetures aux termes du présent prospectus, que la position de surallocation des preneurs fermes soit ou non couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, le placement total, la rémunération des preneurs fermes et le produit net revenant à la Société (compte non tenu des frais liés au placement) s'établiront respectivement à 57 500 000 \$, à 2 300 000 \$ et à 55 200 000 \$. Le présent supplément de prospectus vise également le placement de l'option de surallocation et l'émission des débetures aux termes de l'exercice de l'option de surallocation.

Les obligations des preneurs fermes aux termes de la convention de prise ferme sont individuelles et non solidaires et les preneurs fermes peuvent y mettre fin à leur gré à la survenance de certains événements précisés. Ces événements comprennent notamment : (i) la survenance d'un changement important ou d'un changement dans un fait important qui, de l'avis raisonnable des preneurs fermes, ou de l'un d'entre eux, pourrait avoir un effet défavorable important sur le cours ou la valeur des débetures, des actions ordinaires ou de tous autres titres de la Société, ou si les preneurs fermes prennent connaissance d'un renseignement important concernant la Société qui n'a pas été communiqué publiquement ou communiqué par écrit aux preneurs fermes et qui, du seul avis des preneurs fermes, ou de l'un d'entre eux, agissant raisonnablement, pourrait avoir un effet défavorable important sur le cours ou la valeur des débetures, des actions ordinaires ou de tous autres titres de la Société et (ii) un événement, une mesure, une situation ou une condition d'importance nationale ou internationale, des actes d'hostilité ou l'aggravation de ceux-ci ou une autre calamité ou crise ou un changement ou une évolution de la conjoncture politique, financière ou économique nationale ou internationale ou une action, une loi, un règlement, une enquête ou un autre événement de quelque nature que ce soit s'est produit, est entré en vigueur ou existe qui, de l'avis d'un preneur ferme, a ou pourrait avoir un effet défavorable important sur les marchés financiers canadiens en général ou sur l'entreprise, les affaires ou les activités de la Société ou sur le cours ou la valeur des débetures, des actions ordinaires ou de tous autres titres de la Société. Sous réserve de certaines exceptions prévues dans la convention de prise ferme, si un preneur ferme n'achète pas les débetures qu'il s'est engagé à acheter, les autres preneurs fermes peuvent, sans y être tenus, les acheter. Les preneurs fermes sont toutefois tenus de prendre livraison de la totalité des débetures et de les régler s'ils souscrivent même une seule débenture aux termes de la convention de prise ferme. La Société a convenu d'indemniser les preneurs fermes dans certaines circonstances.

Le prix d'émission des débentures a été établi par voie de négociation entre la Société et RBC Dominion valeurs mobilières inc. et BMO Nesbitt Burns Inc., pour leur propre compte et pour le compte des preneurs fermes.

Les souscriptions de débentures seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et sous réserve du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. La clôture devrait avoir lieu vers le 2 juin 2017 ou à toute autre date dont la Société et les preneurs fermes pourront convenir, mais au plus tard le 30 juin 2017.

Les preneurs fermes projettent d'offrir les débentures initialement au prix d'émission indiqué sur la page couverture du présent supplément de prospectus. Après que des efforts raisonnables auront été faits pour vendre la totalité des débentures à ce prix d'émission, le prix d'émission pourra être réduit et modifié de nouveau à l'occasion sans toutefois jamais dépasser le prix indiqué sur la page couverture, et la rémunération des preneurs fermes sera réduite de la différence en moins entre le prix global payé par les souscripteurs ou les acquéreurs pour les débentures et le prix versé par les preneurs fermes à la Société. Même si les preneurs fermes réduisent le prix d'émission indiqué sur la page couverture, le produit que la Société recevra ne sera pas touché.

Les preneurs fermes ont avisé la Société que, dans le cadre du placement, ils peuvent, sous réserve des lois applicables, effectuer des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions ordinaires et/ou des débentures à des niveaux autres que ceux qui se seraient par ailleurs formés sur le marché libre. Si de telles opérations sont commencées, elles peuvent être interrompues à tout moment.

La Société a convenu du fait que, sous réserve de certaines exceptions prévues dans la convention de prise ferme, elle s'abstiendrait, sans le consentement préalable de RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et de BMO Nesbitt Burns Inc., ce consentement ne pouvant être refusé de façon déraisonnable, de faire directement ou indirectement ce qui suit : (i) offrir, émettre, donner en gage, vendre, s'engager contractuellement à vendre, annoncer l'intention de vendre, vendre une option en vue de vendre ou s'engager contractuellement à acheter, acheter une option en vue de vendre ou s'engager contractuellement à vendre, octroyer une option, un droit ou un bon de souscription visant l'achat ou par ailleurs prêter, transférer ou aliéner, directement ou indirectement, des actions ordinaires ou des titres convertibles en actions ordinaires ou échangeables contre des actions ordinaires, ou (ii) conclure un swap ou un arrangement semblable qui transfère à une autre personne, en totalité ou en partie, l'une ou l'autre des conséquences financières de la propriété d'actions ordinaires, que l'opération décrite au point (i) ou (ii) ci-dessus soit réglée par la remise d'actions ordinaires ou d'autres titres de la Société, en espèces ou autrement, pendant la période se terminant 90 jours après la clôture du placement.

Les actions ordinaires émises et en circulation sont actuellement inscrites aux fins de négociation à la TSX. La Société a demandé à la TSX d'inscrire à sa cote les débentures et les actions ordinaires pouvant être émises à la conversion, au remboursement par anticipation ou à l'échéance des débentures. L'inscription est subordonnée à l'obligation, pour la Société, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX.

À la clôture du présent placement, les débentures seront représentées par un ou plusieurs certificats globaux délivrés sous forme nominative à CDS ou à son représentant, par l'entremise du système d'inscription en compte administré par CDS. Les porteurs de participations véritables dans les débentures n'auront pas le droit de recevoir des certificats matériels attestant leur propriété de débentures. Malgré ce qui précède, les débentures pourront être émises sous forme d'un certificat nominatif comme il est prévu à la rubrique « Description des débentures – Débentures globales ».

Ni les débentures ni les actions ordinaires pouvant être émises à la conversion, au remboursement par anticipation ou à l'échéance des débentures, le cas échéant (collectivement, les « **titres visés** ») n'ont été ni ne seront inscrites aux termes de la Loi de 1933 ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis. Par conséquent, les débentures ne peuvent être offertes, vendues ou livrées, directement ou indirectement, aux États-Unis, sauf aux termes de la Rule 144A en vertu de la Loi de 1933, dans le cadre d'opérations dispensées des exigences d'inscription de la Loi de 1933 et de toute loi sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis applicable conformément à la convention de prise ferme. La convention de prise ferme permet aux preneurs fermes d'offrir et de vendre les débentures à l'extérieur des États-Unis conformément au Regulation S pris en application de la Loi de 1933. La convention de prise ferme permet également aux preneurs fermes d'offrir et de revendre les débentures qu'ils acquièrent aux termes de la convention de prise ferme aux États-Unis par l'intermédiaire de courtiers inscrits américains membres de leur groupe, à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens donné

à l'expression *qualified institutional buyers* dans la Rule 144A) conformément à la Rule 144A ou à des dispenses d'inscription semblables aux termes des lois sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis applicables. Les débentures vendues aux termes de la Rule 144A constitueront des « titres à négociation restreinte », au sens attribué au terme *restricted securities* dans la Rule 144 prise en vertu de la Loi de 1933. Le présent prospectus ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat à l'égard des débentures aux États-Unis.

De plus, jusqu'à l'expiration d'un délai de 40 jours après le commencement du présent placement, une offre ou une vente des titres visés aux États-Unis par un courtier (qu'il participe ou non au présent placement) peut contrevenir aux exigences d'inscription de la Loi de 1933 si cette offre ou cette vente est effectuée autrement que conformément à la Rule 144A.

RELATION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES PRENEURS FERMES

Dans le cadre du placement, la Société pourrait être considérée comme un « émetteur associé » à Marchés mondiaux CIBC inc. en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. Marchés mondiaux CIBC inc. est membre du groupe d'une banque à charte canadienne qui est un prêteur de goeasy aux termes de la convention de crédit, qui est garantie par, entre autres actifs, la quasi-totalité des biens personnels de la Société et des filiales importantes de la Société. Au 25 mai 2017, au total, environ 280 M\$ étaient impayés aux termes de la convention de crédit. À la date du présent supplément de prospectus, la Société respecte les modalités et conditions de la convention de crédit. Ni la situation financière de la Société ni la valeur de la sûreté aux termes de la convention de crédit n'ont changé de manière importante depuis que la dette a été contractée aux termes de la convention de crédit.

La décision de Marchés mondiaux CIBC inc. de participer au placement a été prise de façon indépendante par rapport aux membres de son groupe et ces derniers n'ont pas exigé ou suggéré le placement ni n'y ont consenti. La décision de lancer le placement et l'établissement des modalités du placement découlent de négociations entre la Société et les preneurs fermes. À l'exception de ce qui est décrit ci-dessus, Marchés mondiaux CIBC inc. et les membres de son groupe ne tireront aucun avantage du placement, sauf leur quote-part de la rémunération des preneurs fermes payable conformément à la convention de prise ferme. Voir « Mode de placement ».

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte qui suit constitue, à la date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement à une personne qui souscrit des débentures aux termes du présent prospectus et qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et à tous moments pertinents, détient les débentures et détiendra les actions ordinaires pouvant être émises à la conversion, au remboursement par anticipation ou à l'échéance des débentures en tant qu'immobilisations, n'a pas de lien de dépendance avec la Société ou chacun des preneurs fermes et n'est pas membre du groupe de la Société ou d'un preneur ferme (un « **porteur** »). En règle générale, les débentures et les actions ordinaires seront considérées comme des immobilisations du porteur, à condition que celui-ci ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'opérations sur valeurs et qu'il ne les ait pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial.

Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur a) qui est une « institution financière » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) aux fins des règles d'évaluation à la valeur du marché dans la Loi de l'impôt; b) dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt); c) qui est une « institution financière déterminée » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt); d) qui fait ou a fait un choix concernant la monnaie fonctionnelle de déclaration aux termes de l'article 261 de la Loi de l'impôt; e) qui a conclu ou qui conclura un « contrat dérivé à terme », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt à l'égard des débentures ou des actions ordinaires; ni f) qui est une société par actions résidant au Canada et qui est (ou traite sans lien de dépendance aux fins de la Loi de l'impôt avec une société par actions résidant au Canada qui est), ou qui devient dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements comprenant l'acquisition des débentures ou des actions ordinaires, contrôlée par une société non-résidente pour l'application de l'article 212.3 de la Loi de l'impôt. Un tel porteur devrait consulter son conseiller en fiscalité à l'égard d'un placement dans les débentures et les actions ordinaires.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions de la Loi de l'impôt en vigueur à la date des présentes, sur les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou en son nom avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles publiées de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** »). Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse que les propositions fiscales seront adoptées en leur forme proposée, mais rien ne garantit qu'elles seront adoptées dans la forme actuellement proposée, si elles le sont.

Le présent résumé ne présente pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles et, sauf pour les propositions fiscales, il ne tient pas compte des changements pouvant être apportés aux lois, que ce soit par des décisions ou des mesures législatives, gouvernementales, administratives ou judiciaires, ni ne les prévoit. Il ne tient pas non plus compte des lois de l'impôt sur le revenu ou des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui peuvent différer de façon importante de celles dont il est question dans les présentes.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne constitue pas un avis légal ou fiscal à l'endroit d'un porteur en particulier et ne devrait pas être considéré comme tel; il ne contient aucune déclaration concernant les incidences fiscales pour un porteur ou un porteur éventuel en particulier. Les porteurs éventuels devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour obtenir un avis sur les incidences fiscales découlant de l'acquisition, de la détention et de la disposition de débentures ou d'actions ordinaires pour eux, compte tenu de leur situation particulière. Le texte qui suit doit être lu en conséquence.

Résidents du Canada

La section qui suit du résumé s'applique généralement à un porteur qui, à tous moments pertinents, aux fins de l'application de la Loi de l'impôt, est ou est réputé un résident du Canada (un « **porteur résident** »). Certains porteurs résidents qui ne seraient normalement pas considérés détenir leurs débentures ou leurs actions ordinaires à titre d'immobilisations pourront, dans certains cas, faire un choix irrévocable conformément au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt de voir les débentures, les actions ordinaires et tous les autres « titres canadiens » dont ils sont propriétaires au cours de l'année d'imposition du choix et de toute année d'imposition ultérieure traités comme des immobilisations. Les porteurs résidents qui envisagent de faire ce choix devraient d'abord consulter leurs conseillers en fiscalité.

Imposition de l'intérêt sur les débentures

Un porteur résident qui est une société par actions, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société par actions ou une société de personnes est bénéficiaire devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout intérêt sur une débenture s'accumule ou est réputé s'accumuler en faveur du porteur résident jusqu'à la fin de cette année d'imposition ou qu'il est en droit de recevoir ou qu'il reçoit avant la fin de cette année d'imposition, sauf dans la mesure où cet intérêt a été inclus dans son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Tout autre porteur résident, y compris un particulier (à l'exception de certaines fiducies), devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout intérêt sur une débenture qu'il reçoit ou qu'il est en droit de recevoir durant cette année d'imposition (selon la méthode qu'il suit couramment pour calculer son revenu), sauf dans la mesure où cet intérêt a été inclus dans son revenu pour une année d'imposition antérieure. De plus, si au cours d'une année d'imposition, un porteur résident détient une participation dans une débenture qui est un « contrat de placement » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) un « jour anniversaire » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), ce porteur résident devra inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition le montant de tout intérêt qui s'accumule ou est réputé s'accumuler en sa faveur sur la débenture jusqu'à la fin de ce jour au cours de cette année d'imposition, dans la mesure où cet intérêt n'a pas autrement été inclus dans le calcul de son revenu pour cette année d'imposition ou une année d'imposition antérieure. À cette fin, un « jour anniversaire » signifie le jour qui tombe un an après le jour précédant immédiatement la date d'émission d'une débenture, le jour qui tombe à tous les intervalles successifs d'un an à compter de ce jour et le jour où la débenture fait l'objet d'une disposition.

Le porteur résident qui, pendant toute l'année d'imposition pertinente, est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) pourrait être assujéti à un impôt remboursable supplémentaire sur son revenu de placement total, qui, selon la définition de la Loi de l'impôt, comprend l'intérêt.

À la conversion, au remboursement par anticipation, à l'achat à des fins d'annulation (y compris à la suite d'un changement de contrôle) ou au paiement à l'échéance d'une débenture, le porteur résident devra inclure l'intérêt accumulé sur la débenture jusqu'à la date de la conversion, du remboursement par anticipation ou du paiement à l'échéance et qui serait par ailleurs payable après cette date dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition durant laquelle la conversion, le remboursement par anticipation, l'achat à des fins d'annulation ou le paiement a lieu, sauf dans la mesure où il avait inclus ce montant dans le calcul de son revenu pour cette année d'imposition ou pour une année d'imposition antérieure.

Comme il est décrit ci-dessus à la rubrique « Description des débentures — Choix relatif au versement de l'intérêt », la Société peut choisir de payer l'intérêt en émettant des actions ordinaires au fiduciaire pour les débentures pour qu'il les vende, auquel cas le porteur résident aura le droit de recevoir un paiement en espèces correspondant à l'intérêt qui lui est dû sur le produit de la vente de ces actions ordinaires par le fiduciaire pour les débentures. Si la Société devait payer l'intérêt de cette manière, les incidences fiscales fédérales canadiennes pour un porteur résident seraient en général les mêmes que celles décrites précédemment.

Exercice du privilège de conversion

Le porteur résident qui convertit une débenture en actions ordinaires (ou en actions ordinaires et en espèces remises au lieu d'une fraction d'action ordinaire) conformément au privilège de conversion sera généralement réputé ne pas avoir disposé de la débenture, si bien qu'il ne sera pas réputé avoir réalisé un gain en capital (ni avoir subi de perte en capital) à la conversion. À la conversion d'une débenture, l'intérêt accumulé sur celle-ci jusqu'à la date de conversion sera inclus dans le calcul du revenu du porteur résident comme il est décrit ci-dessus à la rubrique « Résidents du Canada — Imposition de l'intérêt sur les débentures ». Selon les pratiques administratives actuelles de l'ARC, un porteur résident qui, à la conversion d'une débenture, reçoit des espèces ne dépassant pas 200 \$ au lieu d'une fraction d'une action ordinaire peut choisir de traiter ce montant comme un produit de disposition d'une portion de la débenture, constatant ainsi un gain en capital (ou subissant une perte en capital) ou peut réduire le prix de base rajusté des actions ordinaires qu'il reçoit à la conversion du montant des espèces reçues. L'intérêt couru versé au porteur résident à l'exercice du privilège de conversion sera inclus dans son revenu, comme il est décrit ci-dessus à la rubrique « Résidents du Canada — Imposition de l'intérêt sur les débentures ».

Le prix global, pour le porteur résident, des actions ordinaires acquises à la conversion d'une débenture correspondra généralement au prix de base rajusté de la débenture pour ce porteur résident immédiatement avant la conversion, déduction faite des réductions du prix de base rajusté applicables aux espèces reçues au lieu de fractions d'actions, dont il est question précédemment. Le prix de base rajusté pour un porteur résident des actions ordinaires acquises à la conversion d'une débenture à tout moment sera établi en calculant la moyenne du coût de ces actions ordinaires et du prix de base rajusté de toutes les autres actions ordinaires qu'il détient à titre d'immobilisations à ce moment.

Disposition de débentures

La disposition réelle ou réputée d'une débenture par un porteur résident, notamment par suite d'un remboursement par anticipation, d'un paiement à l'échéance ou d'un achat aux fins d'annulation (mais exclusion faite de la conversion d'une débenture en actions ordinaires en vertu du droit de conversion du porteur résident) donnera généralement lieu à un gain en capital (ou à une perte en capital) correspondant à l'excédent (ou à l'insuffisance) du produit de disposition pour le porteur résident, déduction faite de toute somme que le porteur résident doit par ailleurs inclure dans son revenu à titre d'intérêt, par rapport au total du prix de base rajusté de la débenture et des coûts raisonnables de la disposition. Le gain en capital (ou la perte en capital) sera assujéti au traitement fiscal décrit ci-après à la rubrique « — Imposition des gains en capital et des pertes en capital ».

Si la Société verse un montant dans le cadre d'un remboursement par anticipation ou d'un achat ou à l'échéance d'une débenture en émettant des actions ordinaires au porteur résident, le produit de disposition correspondra, pour le porteur résident, à la juste valeur marchande des actions ordinaires ainsi reçues (à l'exception des actions ordinaires reçues à titre de règlement de l'intérêt accumulé) et de toute autre contrepartie ainsi reçue

(y compris les espèces reçues au lieu d'une fraction d'action ordinaire, mais à l'exclusion des sommes à l'égard de l'intérêt couru), ce qui peut entraîner un gain en capital ou une perte en capital. Le coût pour le porteur résident des actions ordinaires ainsi reçues correspondra à leur juste valeur marchande. De manière générale, le prix de base rajusté pour un porteur résident des actions ordinaires ainsi reçues sera établi en calculant la moyenne du coût de ces actions ordinaires et du prix de base rajusté de toutes les autres actions ordinaires qu'il détient à titre d'immobilisations.

À la disposition réelle ou réputée d'une débenture, l'intérêt accumulé sur celle-ci jusqu'à la date de la disposition sera généralement inclus dans le calcul du revenu du porteur résident comme il est décrit ci-dessus à la rubrique « Résidents du Canada — Imposition de l'intérêt sur les débentures » et sera généralement exclu du calcul du produit de la disposition de la débenture revenant au porteur résident.

Dividendes sur les actions ordinaires

Un porteur résident sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition les dividendes imposables reçus ou réputés reçus sur ses actions ordinaires. Si le porteur résident est un particulier (autre que certaines fiducies), ces dividendes imposables seront assujettis aux règles de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes habituellement applicables aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables aux termes de la Loi de l'impôt. Les dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables qu'une telle société désigne comme des « dividendes déterminés » seront assujettis à un régime bonifié de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes conformément aux règles de la Loi de l'impôt.

Les dividendes imposables reçus par un porteur résident qui est un particulier (y compris certaines fiducies) peuvent entraîner une obligation de payer un impôt minimum de remplacement calculé selon les règles détaillées figurant dans la Loi de l'impôt.

Un porteur résident qui est une société par actions devra inclure tous dividendes reçus ou réputés reçus sur les actions ordinaires dans le calcul de son revenu aux fins de la Loi de l'impôt et aura généralement le droit de déduire le montant de ces dividendes dans le calcul de son revenu imposable de sorte qu'il n'aura aucun impôt à payer à l'égard de ces dividendes. Dans certaines circonstances, aux termes du paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt, un dividende imposable reçu par un porteur résident qui est une société par actions sera traité comme un produit de disposition ou un gain en capital. Les porteurs résidents qui sont des sociétés par actions sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité concernant leur situation particulière. Un porteur résident qui est une « société privée » ou une « société assujettie » (chacun au sens qui leur est donné dans la Loi de l'impôt) pourrait être tenu de payer un impôt remboursable aux termes de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions ordinaires au cours d'une année d'imposition, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable de la société pour l'année.

Disposition d'actions ordinaires

La disposition réelle ou réputée d'une action ordinaire par un porteur résident (sauf en faveur de la Société) entraînera généralement pour le porteur résident un gain en capital (ou une perte en capital) correspondant au montant par lequel le produit de disposition de l'action ordinaire est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté de celle-ci pour le porteur résident et des coûts raisonnables de disposition. Le gain en capital (ou la perte en capital) sera assujetti au traitement fiscal décrit ci-après à la rubrique « — Imposition des gains en capital et des pertes en capital ».

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

De manière générale, la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé par un porteur résident au cours d'une année d'imposition devra être incluse à son revenu pour l'année et la moitié d'une perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie par le porteur résident au cours d'une année d'imposition devra être déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur résident au cours de l'année. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition qui excèdent les gains en capital imposables pour cette année pourront généralement être reportées rétrospectivement et déduites de l'une des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure.

des gains en capital imposables nets réalisés au cours de ces années, dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt.

Le montant d'une perte en capital subie par un porteur résident qui est une société par actions à la disposition d'une action ordinaire peut être réduit du montant des dividendes reçus ou réputés reçus par lui sur l'action ordinaire (ou sur une action que l'action ordinaire remplace) dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt. Des règles similaires peuvent s'appliquer lorsqu'une société par actions est membre d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie qui est propriétaire d'actions ordinaires. Le porteur résident qui, tout au long de l'année d'imposition pertinente, est une société privée sous contrôle canadien peut être tenu de payer un impôt remboursable sur son revenu de placement total, que la Loi de l'impôt définit comme incluant les gains en capital imposables.

Les gains en capital réalisés par un particulier (y compris certaines fiducies) peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement calculé selon les règles détaillées prévues à la Loi de l'impôt.

Imposition des porteurs non-résidents du Canada

La présente partie du résumé s'applique généralement à un porteur qui, à tous moments pertinents pour l'application de la Loi de l'impôt et de toute convention fiscale applicable, n'est pas résident du Canada ni réputé être résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec un cessionnaire qui est résident (ou qui est réputé résident) du Canada, en faveur duquel le porteur dispose de débentures, n'utilise pas ni ne détient, et n'est pas réputé utiliser ou détenir, les débentures ou les actions ordinaires dans une entreprise au Canada ou dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada et n'est pas « actionnaire déterminé » (au sens du paragraphe 18(5) de la Loi de l'impôt) de la Société ou d'une personne qui a un lien de dépendance avec un « actionnaire déterminé » de la Société (un « **porteur non-résident** »). Des règles particulières, qui ne sont pas abordées dans le présent résumé, pourraient s'appliquer à un assureur non-résident qui exploite une entreprise au Canada et ailleurs ou à une « banque étrangère autorisée » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), et le présent résumé ne s'applique pas à de tels porteurs.

La présente partie du résumé suppose que les actions ordinaires sont admissibles en tant que « titres visés par règlement » aux fins de la division 212(1)b)(vii)(E) de la Loi de l'impôt telle qu'elle s'appliquait immédiatement avant le 1^{er} janvier 2008. La présente partie du résumé repose également sur l'hypothèse qu'aucun intérêt versé sur les débentures n'aura trait à une dette ou à une autre obligation de paiement d'une somme à une personne avec laquelle la Société a un lien de dépendance, au sens de la Loi de l'impôt.

Imposition de l'intérêt sur les débentures

Un porteur non-résident ne sera pas assujéti à la retenue d'impôt du Canada à l'égard des sommes payées, créditées ou réputées avoir été payées ou créditées par la Société au titre de l'intérêt ou du capital à l'égard des débentures, au lieu de ceux-ci ou en règlement de ceux-ci.

Exercice du privilège de conversion

La conversion d'une débenture en actions ordinaires seulement (ou en actions ordinaires et en espèces remises au lieu d'une fraction d'une action ordinaire) aux termes du privilège de conversion par un porteur non-résident sera généralement réputée ne pas constituer une disposition de la débenture et, par conséquent, le porteur non-résident ne constatera pas de gain ni ne subira de perte à la conversion.

Disposition de débentures et d'actions ordinaires

Un porteur non-résident ne sera pas assujéti à l'impôt aux termes de la Loi de l'impôt à l'égard d'un gain en capital qu'il a réalisé à la disposition d'une débenture ou d'une action ordinaire, selon le cas, à moins que la débenture ou l'action ordinaire ne constitue un « bien canadien imposable » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) pour le porteur non-résident au moment de la disposition et que le porteur non-résident n'ait pas droit à un allègement aux termes d'un traité ou d'une convention fiscale applicable. Pourvu que les actions ordinaires soient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée (ce qui comprend actuellement la TSX) au moment de la disposition de débentures ou d'actions ordinaires, les débentures et les actions ordinaires ne constitueront pas des

biens canadiens imposables pour un porteur non-résident à ce moment, à moins qu'à un moment pendant la période de 60 mois se terminant au moment en question : a) le porteur non-résident, les personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance, les sociétés de personnes dans lesquelles le porteur non-résident (ou les personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance) détient une participation de membre (soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés de personnes) ou le porteur non-résident et une combinaison de ces personnes n'aient été propriétaires d'au moins 25 % des actions de toute catégorie ou série d'actions du capital-actions de la Société, et b) plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions ordinaires découlait, directement ou indirectement, d'un des biens suivants ou d'une combinaison de ceux-ci, à savoir (i) de biens immeubles ou réels situés au Canada, (ii) d'« avoirs miniers canadiens » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), (iii) d'« avoirs forestiers » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) et (iv) d'options ou d'intérêts à l'égard des biens décrits aux points (i), (ii) et (iii).

Si les débentures ou les actions ordinaires constituent des biens canadiens imposables pour un porteur non-résident, les incidences fiscales de la réalisation d'un gain en capital à la disposition de ces débentures ou actions comme il est décrit ci-dessus aux rubriques « — Résidents du Canada – Disposition de débentures » et « — Résidents du Canada — Disposition d'actions ordinaires » s'appliqueront généralement, sauf si le porteur non-résident a droit à un allègement aux termes d'un traité ou d'une convention fiscal applicable. Les porteurs non-résidents dont les actions ordinaires ou les débentures peuvent constituer des biens canadiens imposables devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils en ce qui a trait à leur situation personnelle.

Dividendes sur les actions ordinaires

Les dividendes payés ou crédités sur les actions ordinaires, ou réputés aux termes de la Loi de l'impôt être payés ou crédités sur les actions ordinaires, à un porteur non-résident seront généralement assujettis à une retenue d'impôt canadienne au taux de 25 % du montant brut de ces dividendes, à moins que ce taux ne soit réduit aux termes des dispositions d'un traité ou d'une convention fiscal applicable entre le Canada et le pays de résidence du porteur non-résident. Par exemple, en vertu de la Convention fiscale de 1980 entre le Canada et les États-Unis d'Amérique (en sa version modifiée) (la « Convention »), le taux de retenue d'impôt applicable à un dividende versé à une personne qui a la propriété effective du dividende, qui réside aux États-Unis aux fins de la Convention et qui a droit à tous les avantages prévus par la Convention est généralement ramené à 15 %.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et de Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, selon les dispositions de la Loi de l'impôt en vigueur à la date des présentes, si les actions ordinaires sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au Canada au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt (ce qui comprend la TSX) à la date de clôture, les débentures placées aux termes du présent prospectus constitueront, à la date de clôture, et les actions ordinaires pouvant être émises à la conversion, au remboursement par anticipation ou à l'échéance des débentures constitueraient, si elles étaient émises à cette date, des placements admissibles aux termes de la Loi de l'impôt pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (les « **REER** »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (les « **FERR** »), des régimes de participation différée aux bénéfices (sauf, dans le cas d'une débenture, un régime de participation différée aux bénéfices auquel la Société ou un employeur qui a un lien de dépendance avec la Société a fait des cotisations), des régimes enregistrés d'épargne-études (les « **REEE** »), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (les « **REEI** ») et des comptes d'épargne libres d'impôt (les « **CELI** »).

Malgré le fait que les débentures et les actions ordinaires puissent constituer des placements admissibles comme il est mentionné précédemment, si les débentures ou les actions ordinaires sont des « placements interdits » pour l'application de la Loi de l'impôt, le titulaire d'un CELI ou le rentier d'un REER ou d'un FERR qui détient ces débentures ou actions ordinaires sera assujetti à un impôt de pénalité. Les débentures ou les actions ordinaires constitueront un « placement interdit » relativement à un REER, à un FERR ou à un CELI si le rentier ou le titulaire, selon le cas, a un lien de dépendance avec la Société aux fins de la Loi de l'impôt ou a une « participation notable » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) dans la Société. Toutefois, les actions ordinaires ne constitueront pas un « placement interdit » si elles sont des « biens exclus » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) pour les fiducies régies par un tel REER, FERR ou CELI. Conformément aux propositions fiscales (définies à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ») publiées le 22 mars 2017, il est proposé que les règles

relatives aux « placements interdits » s'appliquent également (i) aux REEI et à leurs titulaires et (ii) aux REEE et à leurs souscripteurs.

Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour savoir si les débentures ou les actions ordinaires pouvant être émises à la conversion, au remboursement par anticipation ou à l'échéance des débentures constitueraient un « placement interdit ».

FACTEURS DE RISQUE

Un investissement dans les débentures placées aux termes des présentes comporte certains risques. Outre les renseignements contenus dans le présent prospectus et dans les documents qui sont intégrés par renvoi dans les présentes, les acquéreurs éventuels des débentures devraient examiner attentivement les facteurs de risque figurant ci-après ainsi que les facteurs de risque mentionnés à la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle.

Emploi du produit tiré du placement

goeasy compte actuellement affecter le produit net tiré du placement comme il est décrit à la rubrique « Emploi du produit » du présent prospectus. Toutefois, la direction aura un pouvoir discrétionnaire concernant l'affectation réelle du produit net et pourrait décider de l'affecter d'une autre manière que celle décrite à la rubrique « Emploi du produit » si elle estime qu'il serait dans l'intérêt de goeasy de le faire. Le défaut de la direction d'affecter ces fonds de manière efficace pourrait avoir une incidence défavorable importante sur l'entreprise de goeasy.

Marché pour les titres

Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des débentures, de sorte qu'il peut être impossible pour les souscripteurs de revendre les débentures achetées aux termes du présent prospectus. Il n'est pas certain qu'un marché actif se développera à l'égard des débentures après le placement ou, si un tel marché se développe, que celui-ci pourra être soutenu au prix du placement.

Le cours des débentures pourrait être volatil et soumis à d'importantes fluctuations et il sera fondé sur un certain nombre de facteurs, notamment : (i) les taux d'intérêt en vigueur payés par des sociétés semblables à la Société; (ii) l'état général des marchés financiers et du crédit; (iii) la volatilité des taux d'intérêt; (iv) les marchés pour des titres similaires; (v) la situation financière, les résultats d'exploitation et les perspectives de la Société; (vi) la publication des estimations des bénéfices de la Société ou d'autres rapports de recherche et hypothèses concernant la Société dans la presse ou le milieu du placement; (vii) le cours et la volatilité des actions ordinaires; (viii) l'évolution du secteur dans lequel la Société exerce ses activités et la concurrence à laquelle la Société doit faire face; et (ix) la conjoncture du marché et la conjoncture économique en général.

L'état des marchés financiers et du crédit et les taux d'intérêt en vigueur ont fluctué dans le passé et fluctueront vraisemblablement à l'avenir. Les fluctuations de ces facteurs pourraient avoir une incidence défavorable sur le cours des débentures.

Dettes de rang supérieur

Les débentures prendront rang après toutes les dettes de rang supérieur de la Société. Les débentures seront également subordonnées dans les faits aux réclamations des créanciers des filiales de la Société, sauf dans la mesure où la Société est un créancier de ces filiales ayant au moins égalité de rang avec ces autres créanciers. Par conséquent, si la Société devient faillie, liquide ses actifs, se réorganise ou conclut certaines autres opérations, les actifs de la Société seront disponibles pour régler ses obligations à l'égard des débentures uniquement après qu'elle aura réglé intégralement toutes ses dettes prioritaires et garanties. Après de tels paiements, les actifs restants pourraient être insuffisants pour payer les montants exigibles aux termes des débentures alors en circulation.

Absence de protection contractuelle

L'acte de fiducie ne limitera pas la capacité de la Société de contracter des dettes ou des obligations supplémentaires (y compris les dettes de rang supérieur) ni n'interdira à la Société de verser des dividendes ni ne limitera sa capacité à en verser. L'acte de fiducie ne renfermera aucune disposition visant expressément à protéger les porteurs des débentures advenant une opération future réalisée à l'aide d'emprunts à laquelle participe la Société.

Rendements en vigueur sur des titres similaires

Les rendements en vigueur sur des titres similaires auront une incidence sur la valeur marchande des débentures. En supposant que tous les autres facteurs demeurent inchangés, la valeur marchande des débentures baissera à mesure que les rendements en vigueur à l'égard de titres similaires augmenteront, et augmentera à mesure que les rendements en vigueur pour des titres similaires baisseront.

Effets de dilution possibles pour les porteurs d'actions ordinaires

La Société peut décider de rembourser par anticipation les débentures en circulation contre des actions ordinaires ou de rembourser le capital impayé à l'égard de celles-ci à l'échéance des débentures en émettant des actions ordinaires supplémentaires. Par conséquent, les porteurs d'actions ordinaires peuvent subir une dilution.

Possibilité d'inexactitude de l'information prospective

Les investisseurs sont priés de ne pas se fier indûment à l'information prospective. Par essence, l'information prospective comporte des risques et des incertitudes connus et inconnus, tant généraux que particuliers, qui pourraient faire en sorte que les résultats réels soient considérablement différents de ceux suggérés par l'information prospective ou pourraient contribuer à la possibilité que les prédictions, prévisions ou projections se révèlent grandement inexactes. En particulier, le présent prospectus comprend de l'information concernant l'intention et la capacité de goeasy relativement à l'emploi du produit tiré du placement. Ces énoncés reflètent l'intention et les attentes actuelles de goeasy. D'autres renseignements sur les risques et les incertitudes figurent dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus préalable de base à la rubrique « Mise en garde concernant l'information prospective ».

Risque de crédit

La probabilité que les souscripteurs de débentures reçoivent les paiements qui leur sont dus aux termes de celles-ci dépendra de la santé financière de la Société et de sa solvabilité. Voir « Ratio de couverture par le résultat », qui présente des renseignements pertinents aux fins de l'évaluation du risque que la Société soit incapable de verser de l'intérêt ou de payer le capital des débentures lorsqu'ils sont dus.

Remboursement avant l'échéance

Les débentures peuvent être remboursées, au gré de la Société, en totalité ou en partie à tout moment et à compter du 31 juillet 2020, sous réserve de certaines conditions, au prix correspondant au capital de celles-ci, majoré de l'intérêt couru et impayé. Les porteurs de débentures doivent comprendre que cette possibilité de remboursement par anticipation pourrait être exercée si la Société est en mesure de se refinancer à un taux d'intérêt plus bas ou s'il est autrement dans l'intérêt de la Société de rembourser les débentures par anticipation. Voir « Description des débentures — Remboursement par anticipation optionnel ».

Changement de contrôle

La Société sera tenue d'offrir d'acheter la totalité des débentures en circulation contre des espèces s'il se produit certaines opérations qui constitueraient un changement de contrôle. La Société ne peut garantir aux porteurs de débentures, si elle devait le faire, qu'elle aurait suffisamment d'espèces ou d'autres ressources financières à ce moment-là ni qu'elle serait en mesure d'arranger un financement pour payer en espèces le prix d'achat des débentures. La capacité de la Société d'acheter les débentures dans un tel cas peut être limitée par la loi, par l'acte de fiducie, par les modalités d'autres ententes présentes ou futures relativement aux facilités de crédit et aux autres dettes de la Société et par les ententes que la Société peut conclure à l'avenir qui pourraient remplacer, compléter ou

modifier les dettes futures de la Société. Les ententes de crédit ou d'autres ententes futures de la Société peuvent comprendre des dispositions qui pourraient interdire l'achat des débentures par la Société sans le consentement des prêteurs ou d'autres parties à ces ententes. Si l'obligation de la Société d'offrir d'acheter les débentures naît à un moment où il lui est interdit de les acheter ou de les rembourser par anticipation, la Société pourrait demander le consentement des prêteurs pour acheter les débentures ou pourrait tenter de refinancer les emprunts qui prévoient cette interdiction. Si la Société n'obtient pas un consentement ou ne peut refinancer ces emprunts, elle pourrait demeurer soumise à l'interdiction d'acheter les débentures. L'incapacité de la Société d'acheter les débentures constituerait un cas de défaut aux termes de l'acte de fiducie, qui pourrait également constituer un défaut aux termes d'autres dettes de la Société à ce moment-là.

Si des porteurs de débentures détenant 90 % ou plus des débentures ont remis leurs débentures à des fins d'achat aux termes de l'offre d'achat en cas de changement de contrôle, la Société pourrait rembourser le reste des débentures selon les mêmes modalités. Dans ce cas, le privilège de conversion associé aux débentures serait supprimé. Voir « Description des débentures — Changement de contrôle ».

Volatilité du cours des actions ordinaires

Le cours des actions ordinaires peut être volatil. La volatilité pourrait diminuer la possibilité pour les porteurs de débentures de vendre leurs débentures à un prix avantageux, voire entraîner une plus grande volatilité pour ce qui est du cours des débentures que celle à laquelle on pourrait par ailleurs s'attendre pour le cours de titres qui ne sont pas convertibles. Des fluctuations du cours des actions ordinaires peuvent découler de fluctuations réelles ou anticipées de la situation financière, des résultats d'exploitation et des perspectives de la Société, du fait que les résultats d'exploitation de la Société ne satisfont pas aux attentes des analystes en valeurs mobilières ou des investisseurs au cours d'un trimestre donné, d'une révision à la baisse des estimations des analystes en valeurs mobilières, des mesures imposées par des autorités de réglementation gouvernementales, des changements défavorables dans la conjoncture en général ou dans les tendances économiques, de même que des acquisitions, des aliénations ou d'autres annonces publiques d'importance faites par la Société ou ses concurrents, ainsi que divers autres facteurs notamment ceux énoncés à la rubrique « Mise en garde concernant l'information prospective ». En outre, les cours des titres sur les marchés boursiers connaissent à l'occasion d'importantes fluctuations des cours et du volume. Ces fluctuations ont entraîné une volatilité des cours des titres qui souvent n'était pas liée aux changements du rendement d'exploitation ou qui était disproportionnée par rapport au rendement d'exploitation. Ces fluctuations générales survenant dans les marchés pourraient avoir une incidence défavorable sur les cours des débentures et des actions ordinaires.

Modification des lois fiscales

L'acte de fiducie ne contiendra pas l'exigence pour la Société d'augmenter le montant de l'intérêt ou d'autres paiements aux porteurs de débentures si elle est tenue de retenir des sommes à l'égard de l'impôt sur le revenu ou d'impôts semblables sur le paiement de l'intérêt ou d'autres sommes sur les débentures. De manière générale, aucun montant ne doit être retenu de ces paiements aux porteurs de débentures qui sont résidents du Canada ou aux porteurs qui sont non-résidents du Canada et qui transigent sans lien de dépendance avec la Société, mais rien ne garantit que les lois fiscales ou les traités fiscaux applicables ne seront pas modifiés d'une manière qui pourrait obliger la Société à retenir des sommes à l'égard de l'impôt payable sur ces montants.

Admissibilité à des fins de placement

La Société s'efforcera de faire en sorte que les débentures continuent de constituer des placements admissibles pour des fiducies régies par des REER, des FERR, des régimes de participation différée aux bénéfices (sauf un régime de participation différée aux bénéfices auquel la Société ou un employeur qui a un lien de dépendance avec la Société a fait des cotisations), des REEE, des REEI et des CELI. Aucune garantie ne peut être donnée à cet égard. La Loi de l'impôt impose des pénalités relativement à l'acquisition ou à la détention de placements non admissibles par de tels régimes.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique concernant le placement et le prospectus ont été ou seront examinées par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de goeasy, et par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte des preneurs fermes.

INTÉRÊTS DES EXPERTS

À la date des présentes, les associés et autres avocats de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., collectivement, et les associés et autres avocats d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., collectivement, ont la propriété effective, directement ou indirectement, de moins de 1 % des actions ordinaires émises et en circulation.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions ordinaires est Compagnie Trust TSX à ses bureaux principaux de Toronto (Ontario). Le fiduciaire pour les débentures sera Compagnie Trust TSX, à ses bureaux principaux de Toronto (Ontario).

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts si le prospectus ou une modification contiennent des informations fausses ou trompeuses ou ne lui ont pas été transmis. Toutefois, ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Les souscripteurs ou acquéreurs initiaux de débentures pourront faire valoir un droit contractuel de résolution à l'encontre de la Société à l'égard de la conversion de leurs débentures. Ce droit contractuel de résolution confèrera à ces souscripteurs et acquéreurs le droit de recevoir le montant versé à la conversion des débentures, sur remise des actions ordinaires obtenues de cette façon, le cas échéant, si le présent prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse, pourvu que, à la fois, la conversion ait lieu et que le droit de résolution soit exercé dans les 180 jours suivant la date d'achat des débentures aux termes du présent prospectus. Ce droit contractuel de résolution sera conforme au recours en annulation de la vente prévu à l'article 130 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et s'ajoute à tout autre droit ou recours dont peuvent se prévaloir les souscripteurs initiaux aux termes de l'article 130 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) ou par ailleurs en droit. Les souscripteurs ou acquéreurs initiaux sont en outre avisés que, dans certaines provinces, le montant qui peut être réclamé par suite de l'exercice du droit d'action légal en dommages-intérêts pour information fausse ou trompeuse contenue dans un prospectus se limite au montant versé pour le titre convertible qui a été souscrit aux termes d'un prospectus et que, par conséquent, tout paiement supplémentaire versé au moment de la conversion pourrait ne pas être recouvrable dans le cadre d'une action légale en dommages-intérêts. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 26 mai 2017

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

BMO NESBITT BURNS INC.

Par : (signé) *Farhan Ali Khan*

Par : (signé) *Timothy E. Tutsch*

**MARCHÉS
MONDIAUX CIBC INC.**

**VALEURS
MOBILIÈRES
BANQUE
LAURENTIENNE INC.**

**FINANCIÈRE BANQUE
NATIONALE INC.**

**RAYMOND
JAMES LTÉE**

Par : (signé)
Richard Finkelstein

Par : (signé)
Christopher Seto

Par : (signé)
Joe Kulic

Par : (signé)
Sean C. Martin

VALEURS MOBILIÈRES CORMARK INC.

Par : (signé) *Alfred Avanesy*

BEACON SECURITIES LIMITED

Par : (signé) *Stephen J. A. Delaney*